

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

### ORDRE DU JOUR

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024**
- **Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024**

#### **INTERCOMMUNALITE**

1. Engagement de principe pour la participation de la commune de Genay à la Maison Médicale de Garde sise à Fontaines-sur-Saône,
2. Portant approbation de la convention de mutualisation des dépenses entre les communes bénéficiant du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) rattachées à l'antenne sise à Saint-Germain-au-Mont-d'Or et autorisant Madame le Maire à la signer,

#### **INSERTION-EMPLOI**

3. Portant approbation de la convention de partenariat 2024-2026 entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE) et la Ville de Genay et autorisant Madame le Maire à la signer,

#### **CULTURE-MEDIATHEQUE**

4. Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de coopération culturelle pour la création du réseau de lecture publique du Val de Saône et autorisant Madame le Maire à la signer,
5. Constitution des 2 groupements de commandes entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes signataires de la convention de coopération culturelle du réseau de lecture publique Val de Saône, pour les marchés : d'achat d'un véhicule navette et du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail commun et applications à l'ensemble des bibliothèques du réseau,

#### **RESSOURCES HUMAINES-ADMINISTRATION GENERALE**

6. Instauration du Régime Indemnitare spécifique pour les agents de la filière Police Municipale,

7. Organisation des astreintes : mise à jour,
8. Portant conventions pour mise à jour du Document Unique pour cartographie des Risques Psycho Sociaux (RPS) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorisant Madame le Maire à signer,
9. Fixation de la rémunération des agents recenseurs,
10. Adoption du Protocole sur le temps de travail pour les agents de la Ville de Genay,

### **MOBILITE**

11. ~~Portant avis sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais porté par le Sytral~~, RETRAIT

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

12. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

### **FINANCES**

13. Attribution d'une subvention d'équipement au délégataire Léo Lagrange Centre Est pour des travaux à la crèche de Genay « Le Manège enchanté »,

## **ANNEXES**

- Dossier n°1 : modèle de répartition des charges de fonctionnement (annexe 1.1) et courrier accord de principe pour la participation au projet d'ouverture de la Maison Médicale de Garde de Fontaines-sur-Saône (annexe 1.2),
- Dossier n° 2 : convention de mutualisation des dépenses pour la RASED (annexe n° 2),
- Dossier n° 3 : convention MMIE 2024-2026 (annexe n° 3.1) et charte des 1000 (annexe 3.2),
- Dossier 4 : avenant n° 1 à la convention de coopération culturelle pour la création du réseau de lecture publique du Val de Saône (annexe 4),
- Dossier n° 5 : convention de groupement de commande pour le marché d'achat d'un véhicule navette (annexe 5.1) et convention de groupement de commande pour le marché d'achat d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (annexe 5.2),
- Dossier n° 8 : présentation DU-cartographie RPS (annexe 6.1), convention mise à jour du document unique (annexe 6.2) et convention de la cartographie RPS (annexe 6.3),
- Dossier n° 10 : rapport final du diagnostic du CDG69 (annexe 7.1), protocole sur le temps de travail des agents de la Ville de Genay (annexe 7.2) et annexe au protocole : plannings et organisations (annexe 7.3),
- Dossier n° 11 : courrier du Sytral du 22 novembre 2024 (annexe 8.1), schéma accessibilité Val de Saône (annexe 8.2), annexe accessibilité (annexe 8.3), évaluation environnementale (annexe 8.4), résumé non technique de l'évaluation environnementale (annexe 8.5) et mobilité-bilan de la concertation environnementale (annexe 8.6).

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville dans la Salle des Cérémonies le 19 décembre 2024, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.**

**Début de séance à 20h00.**

**Mme le Maire** souhaite la bienvenue à l'Assemblée et déclare la séance du Conseil Municipal ouverte. Elle informe les conseillers municipaux que la séance du Conseil Municipal est enregistrée afin de faciliter la rédaction du Procès-Verbal et qu'une dactylographe est présente pour la prise de note. Elle ajoute que Mme la DGS va se charger de la circulation du parapheur pour le registre des présences.

Avant d'introduire la séance, elle propose à l'Assemblée d'avoir une pensée amicale pour Michel GENESTIER qui est hospitalisé et qui ne peut être présent ce soir. Elle souhaite également proposer une minute de silence pour les victimes du cyclone Chido à Mayotte, dont le bilan provisoire s'élève à 31 morts, pour exprimer notre soutien aux Mahorais qui sont aujourd'hui dans une grande détresse. Avant cette minute de silence, elle indique que ne pouvant pas modifier l'ordre du jour pour ce soir, elle proposera une délibération pour le versement d'une subvention en faveur des sinistrés de Mayotte à la Fondation de France lors du prochain Conseil Municipal. Elle invite l'Assemblée à se lever pour procéder à la minute de silence.

*Une minute de silence est respectée.*

Elle passe ensuite à la nomination du Secrétaire de séance. Le groupe Ensemble Genay Demain propose Mme PIN Nadine. En l'absence d'autre proposition, il est procédé au vote.

**Madame PIN** est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel :

*Présents :* Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. DURAND, Mme COHEN, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSchMITT, M. MAUGEIN.

*Absents  
excusés ayant  
donné  
procuration :* M. SOTHIER, pouvoir à Mme LAMY ; M. LEGAL, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme MONNIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; M. FOUGERE, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; M. LECLERC, pouvoir à Mme COHEN.

*Absent  
excusé* M. GENESTIER

Le quorum étant atteint, **Mme le Maire** déclare le Conseil Municipal ouvert.

**Mme le Maire** informe l'Assemblée que le point numéro 9 à l'ordre du jour, sera débattu lors de la prochaine séance du 14 novembre 2024.

Avant de passer au vote de l'ordre du jour, **Mme le Maire** informe municipaux que Mme KLINGELSCHMITT vient de déposer un amendement concernant des demandes de modifications du règlement intérieur par rapport au point 12. Elle pourra lire sa proposition d'amendement en début du point 12.

Mme le Maire propose de passer au vote de l'ordre du jour qui s'affiche à l'écran.

**Mme KLINGELSCHMITT** ayant une question, Mme le Maire lui donne la parole. Elle demande :  
« Si nous votons l'ordre du jour ce soir, nous sommes d'accord que vous souhaitez la demande d'amendement ? »

**Mme le Maire** lui répond qu'elle va pouvoir s'exprimer.

**Mme KLINGELSCHMITT** précise que normalement, une demande d'amendement se présente avant de voter l'ordre du jour, puisque si on vote un ordre du jour et qu'on y intègre la demande d'amendement, de facto, cette demande d'amendement est considérée comme recevable et peut être débattue en Conseil.

Il est précisé qu'il est noté dans le texte que c'est au moment du point concerné que l'amendement doit être exposé.

**Mme KLINGELSCHMITT** répond qu'elle a fait une demande d'amendement à la délibération n° 12, et normalement, une demande d'amendement se traite en début de séance, avant de déterminer si elle est mise à l'ordre du jour. Elle n'a pas de problème, si l'ordre du jour est voté et que son amendement est présenté, il sera accepté, donc c'est parfait.

Il est indiqué que l'auteur d'un amendement n'expose oralement le texte en séance qu'après l'exposé du point auquel il se rapporte. Mme le Maire signale avant d'exposer l'ordre du jour, qu'un amendement a été déposé, et au moment du point qui concerne l'amendement, la personne l'ayant déposé pourra le présenter, ensuite il y aura délibération pour accepter ou pas l'amendement.

**Mme le Maire** propose de passer au vote de l'ordre du jour qui est projeté à l'écran.

En ce qui concerne le point 11 relatif aux mobilités, **Mme le Maire** signale à l'Assemblée que ce point sera retiré puisqu'énormément de documents ont été reçus sur le sujet et que matériellement, il est très difficile de pouvoir lire tous ces documents. Comme l'on dispose d'un temps suffisant avant de pouvoir délibérer, ce point sera reporté au prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

Enfin, avant de passer à l'approbation des procès-verbaux et aux délibérations, **Mme le Maire** informe l'Assemblée avoir reçu 3 questions orales thématiques transmises par écrit de la part du Groupe Genay Moi j'Aime, une question orale transmise par écrit de la part du Groupe Vision et Ambition Genay et une question orale thématique transmise par écrit de la part de Mme KLINGELSCHMITT, auxquelles il sera répondu en fin de séance.

#### ***- Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024***

**Mme le Maire** propose de passer à l'adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025 et propose d'approuver le PV de cette séance pour lequel des demandes de modifications de Mme KLINGELSCHMITT ont été partiellement prises en compte avec réécoute de l'enregistrement. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas de réécrire le PV, mais de ne pas faire de la grande littérature et bien de reprendre la teneur des discussions. Elle donne la parole à Mme KLINGELSCHMITT.

**Mme KLINGELSCHMITT** estime que ses demandes de modification du PV du 17 octobre n'ont été reprises que très partiellement, que vraisemblablement elle n'a pas les mêmes enregistrements, car quand elle réécoute le sien, les propos qu'elle tient sont particulièrement

clairs. Elle indique que Mme le Maire a coutume de rappeler, avant que ceux-ci sont le reflet des débats et que la notion de teneur des le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre élus s'attendraient donc à ce que les PV qui sont remis pour relecture et validation soient rédigés sous forme d'une synthèse fidèle des propos échangés, sans tronquer ou biaiser pour autant les propos des élus, en particulier ceux des élus d'opposition. Pour autant, les PV que l'on s'apprête à voter ce soir, qu'il s'agisse du PV du 17 octobre 2024 et celui du 14 novembre 2024, elle indique qu'elle ferait la même remarque pour celui-ci, on trouve que l'on se rapproche plus d'un verbatim exhaustif des propos tenus, jusqu'à en rendre la lecture indigeste pour les concitoyens qui voudraient en prendre connaissance. Elle rappelle que les PV sont justement faits pour que les citoyens puissent comprendre les propos qui sont tenus, et puissent éventuellement se référer auxdits PV pour des questions juridiques, et que ce sont aussi des supports pour l'ensemble des élus. Elle dit être d'ailleurs très étonnée à ce propos que quasi systématiquement, les structures de phrases des élus d'opposition soient complètement alambiquées, qu'il y ait des absences de ponctuations, que les temps d'hésitations soient retranscrits dans les propos quand le locuteur s'exprime et cherche ses mots. Elle indique qu'elle ne voit pas ce que cela apporte à la lecture. Elle dit qu'elle ne comprend pas que l'on retranscrive des temps d'acquiescement, propos tenus tels que « OK, d'accord », par « Je suis d'accord ». Pour elle, cela n'a absolument pas le même sens et cela n'apporte rien à la compréhension des échanges qu'il y a pu y avoir en séance. Elle ajoute qu'elle peut également constater des modifications des termes employés. Elle trouve extraordinaire que certains termes soient complètement dévoyés, car ce ne sont pas les vocables qu'elle utilise. Les temps de conjugaison sont modifiés, toutes les interruptions des conseillers d'opposition sont systématiquement mentionnées, par contre, les interruptions de Mme le Maire à l'intention des conseillers municipaux ne le sont jamais. Étonnamment, cette situation se fait toujours à l'avantage des élus de la majorité. Elle estime que la quasi-totalité de ses demandes de modification, qui étaient faites pour simplifier la compréhension du texte, qui reprenaient les phrases telles qu'elles avaient été dites, puisque des verbatims sont proposés, plutôt que de faire des structures alambiquées, n'ont pas été prises en compte. Les chiffres sont reportés de telle façon que pour un béotien, ce n'est pas compréhensible, etc. Elle souhaite que soient repris point par point l'ensemble des modifications qu'elle a demandées, puisqu'il y en a une cinquantaine. Elle demande ce qui va être fait, puisqu'elle estime que Mme le Maire n'a pas à juger et à décider des propos que les conseillers d'opposition tiennent en séance.

**Mme le Maire** propose de passer au vote.

**Mme KLINGELSCMITT** refuse et demande que l'on relise. De plus, elle indique qu'elle fait un aparté par rapport à la modification du règlement intérieur qui va être fait dans la délibération n°12. Elle dit qu'à partir du moment où les demandes de modifications ne pourront plus être faites au préalable, cela veut dire que l'ensemble de ses demandes de modifications seront faites en séance. Elle dit que pour le bien-être de cette Assemblée, elle propose en bonne intelligence de reporter le vote des PV litigieux en question à la prochaine séance, de façon à ne pas alourdir inconséquemment la séance, et afin de s'assurer que l'ensemble des modifications qu'elle a demandées à voir figurer soient prises. Elle dit que ceci n'est pas une demande partielle, que seulement 10 % de ses demandes de modifications ont été reprises environ, les fautes d'orthographe qu'elle avait signalées ont même été laissées.

**Mme le Maire** invite Mme KLINGELSCMHITT à faire part de ses modifications.

**Mme KLINGELSCMITT** reprend le support qui est en format PDF, précisant qu'elle trouve que cela n'apporte rien au débat et à la qualité des débats qu'il faudrait avoir ce soir :

Sur le PV du 17 octobre, page n°4 : elle souhaite préciser après son propos de début de page, qu'elle n'était pas présente le 6 juin.

Page 11, elle souhaite une reformulation de ses propos. Il est écrit : « *Indique qu'elle rappelle par rapport effectivement à la commission ont bien été présentés les 3 projets et souhaite préciser juste peut-être à l'attention du public que si l'Atelier des Vergers a été sélectionné* ».

Elle ne comprend pas ce que signifie cette phrase et souhaite qu'elle soit reformulée en disant :  
« Mme KLINGELSCHMITT remercie Mme le Maire, elle formule quelques remarques par rapport à la Commission lors de laquelle les 3 projets ont été présentés à l'attention du public... ».

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

**Mme le Maire** invite Mme KLINGELSCHMITT à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** reprend et cite en page 12 : « Elle ajoute pour autant, mais là, elle pense que peut-être Mme le Maire va revenir sur les chiffres parce qu'elle dit ne pas avoir trouvé les derniers chiffres annoncés. Pour elle, en fait, on annonçait un budget à 2 000 000€, une cible à 2 450 000€ ». Elle indique ne pas avoir dit cela et demande une reformulation.

Plusieurs conseillers municipaux souhaitant intervenir, **Mme le Maire** donne tout d'abord la parole à M MADER.

**M MADER** estime que Mme KLINGELSCHMITT a à peu près résumé la situation des futurs Conseils Municipaux. Il ajoute qu'à chaque fois que quelque chose est mal noté, qu'il n'y a pas eu le temps de relecture et pas eu le temps de l'échange, il faut avoir conscience que c'est ce qui va se passer. Il indique qu'il serait souhaitable de reporter cette approbation, comme l'a proposé Mme KLINGELSCHMITT, que revienne un peu de raison et souhaite que l'on réfléchisse bien à l'amendement qu'il leur est demandé de modifier, car il pense que les Conseils n'ont pas fini et tout le monde en aura ras le bol très vite. Il ajoute qu'à son avis, il faut écouter la raison et qu'il serait mieux de reporter, la démonstration étant faite.

M MADER ayant terminé son propos, **Mme le Maire** donne la parole à M TOUZOT.

**M TOUZOT** remercie Mme le Maire. Il partage ce qui a été dit précédemment et pense qu'il faut que les conseillers aient un temps de relecture, sinon cela va manger le Conseil de ce soir qui est suffisamment important et comporte des sujets importants, même dans les questions orales qui sont évoquées. Il propose donc de reporter l'approbation de ces deux PV et de laisser le temps aux élus qui le demandent d'avoir un temps de relecture.

**Mme KLINGELSCHMITT** précise qu'elle a eu le temps de relecture, qu'elle a remis les PV modifiés avec ses demandes de modifications dans les délais, et que les demandes de modifications qui ne remettent pas en cause la teneur des débats, bien au contraire, et permettent une meilleure lecture de ceux-ci, n'ont pas été pris en considération. Elle estime qu'il s'agit d'une démarche abusive de la part de Mme le Maire si les PV sont votés en l'état ce soir. Elle réitère, indiquant que le Conseil Municipal va se retrouver à devoir reprendre point par point l'ensemble des PV si la modification de la délibération mise à l'ordre du jour de ce soir du règlement intérieur est maintenue, qui avait été faite dans un souci de co-construction, et qui n'y est absolument plus. Elle demande si elle doit continuer.

S'assurant que Mme KLINGELSCHMITT a terminé, **Mme le Maire** donne la parole à M CHOTARD.

**M CHOTARD** remercie Mme le Maire. Il précise que le Règlement est très précis sur l'article 26 et invite Mme KLINGELSCHMITT à prendre note. Il est précisé que la notion de teneur de discussions s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance, et dont la transcription permet le cas échéant d'éclairer la décision prise par l'Assemblée délibérante. Il invite Mme KLINGELSCHMITT à essayer de respecter cet article et à être synthétique.

**Mme KLINGELSCHMITT** répond qu'elle rejoint entièrement M CHOTARD, qu'elle est ravie de cette relecture, cependant pour elle, le problème est qu'aujourd'hui c'est un verbatim qui a été remis, ni plus ni moins que la reprise quasiment mot par mot des échanges qui ont été faits, sans aucune notion de synthèse. À partir du moment où les propos sont repris quasiment mot par mot à déformer les structures de phrases, à déformer certains mots, à déformer les chiffres, etc., elle ne peut pas laisser dire. Elle dit être désolée d'imposer cela au Conseil ce soir, mais

elle estime que les demandes de synthétiser lesdits propos n'ont pas été prises en compte. En soi, elle dit qu'elle rejoint M CHOTARD sur l'article 26 du règlement intérieur du Conseil.

**M CHOTARD** lui répond que la synthèse serait plus facile si Mme avant. Il trouve que l'on ne comprend plus rien à ce qu'elle dit, et se demande comment, dans les textes, les gens peuvent avoir le temps de lire ce qu'elle dit.

**Mme KLINGELSCMITT** prévient M CHOTARD qu'il est à la limite d'être vexant, injurieux et méprisant. Elle l'invite à relire, les enregistrements vont être réécoutés ensemble, et ses structures de phrases sont claires, elles ne sont pas retranscrites comme tel, ne sont pas synthétisées ni résumées. Elle demande que l'on ne vienne pas lui opposer la problématique des lecteurs, car les remarques qu'elle a faites l'ont été pour synthétiser les propos et les rendre plus compréhensibles. Elle pense que M CHOTARD n'a pas lu les PV en question, car s'il les avait lus, il se serait rendu compte qu'ils étaient indigestes et illisibles, incompréhensibles par les personnes qui les liraient en dehors du Conseil.

**Mme le Maire** demande si tout le monde s'est exprimé et donne la parole à Mme PERRIN.

**Mme PERRIN** souhaite juste ajouter un complément. Elle indique qu'elle n'était pas présente à ces Conseils Municipaux, qu'elle a eu beaucoup de mal à lire les PV tel quel, et pourtant elle est au Conseil Municipal. Elle remercie M CHOTARD pour ce rappel du règlement intérieur et elle ajoute que l'on vous a rappelé, puisque vous ne le respectiez pas, et vous nous le rappelez « voilà ».

**M CHOTARD** répond qu'il est très synthétique lorsqu'il parle.

Tout le monde s'étant exprimé, **Mme le Maire** propose de passer au vote de ce procès-verbal du 17 octobre 2024.

**Mme KLINGELSCMITT** intervient, elle n'a pas fini de porter les modifications.

**Mme le Maire** répond que dans ce cas, elle invite Mme KLINGELSCMITT à tout lire.

**Mme KLINGELSCMITT** interroge les conseillers et décide de continuer sa lecture et reprend au début de la page 12. Elle souhaite que l'on reformule et que l'on allège son propos pour le rendre compréhensible : « Elle ajoute pour autant, mais là, elle pense que peut-être Mme le Maire va revenir sur les chiffres parce qu'elle dit ne pas avoir trouvé les derniers chiffres annoncés. Pour elle, en fait, on annonçait un budget à 2 000 000€, une cible à 2 450 000€ ». Elle souhaite que ceci soit remplacé par : « Pour autant, elle ajoute que Mme le Maire va peut-être revenir sur les chiffres, car elle ne les a pas compris. Pour elle, on a annoncé un budget cible à 2 450 000€ HT et l'Atelier des Vergers... ». Elle précise au passage qu'elle n'a jamais dit : « 2 000 000 », mais « 2 450 000€ », elle était en train de réfléchir au chiffre qu'elle annonçait, mais là aussi, étonnamment des chiffres qu'elle n'a pas dits ont été rajoutés, elle en veut pour preuve l'enregistrement qu'elle a à disposition si nécessaire. Elle souhaite aussi alléger : « Pour elle se sont des choses qu'il faut quand même prendre en considération et dernier point... ». A remplacer par : « Pour elle, ce sont des choses qu'il faudra prendre en considération. » Il faut enlever les « et ». Elle ajoute qu'il n'y a aucune virgule, aucune ponctuation, que l'on n'y comprend rien, mais cela a été pris en considération. Sur les chiffres annoncés en bas de ce paragraphe, elle souhaite modifier : « Auraient permis aussi aux conseillers municipaux de nous inscrire un petit peu plus dans la démarche ». Selon elle, elle n'a absolument pas dit ça, mais a dit : « Auraient permis d'éclairer un petit peu plus les conseillers municipaux sur la démarche », ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Elle souhaite ensuite modifier les chiffres écrits « 3M411 » par « 3 411 000 », « 3 576 000€ ». Elle ajoute que vraisemblablement, on ne veut pas préciser les montants, et rappelle ce doit être rédigé de façon à ce que les personnes extérieures au Conseil puissent comprendre ce qui est dit. Elle demande que les chiffres soient détaillés pour sa compréhension. Elle ajoute que les propos de Mme le Maire ne sont pas justes et ne correspondent pas à ce qu'elle a dit dans la phrase suivante : « Il s'agit d'une estimation des travaux non réalisés, au ratio, et qu'elle reste indicative sur la base d'une étude de faisabilité... ». Mme le Maire a dit : « Une estimation des travaux réalisés au ratio... ».

Selon **Mme KLINGELSCHMITT**, le problème est qu'un verbatim a fait fautive en ajoutant des mots qui n'ont pas été dits en séance. Elle a demandé la suppression à la fin de la phrase de Mme le Maire : « *Donc, pour cela n'a ni queue ni tête, c'est juste le démarrage de la phrase suivante, donc c'est redit deux fois. Cela n'a pas à figurer au PV. Lorsque Mme le Maire dit que « Cela n'aurait rien changé à la réalité », Mme KLINGELSCHMITT affirme que Mme le Maire n'a jamais dit ça, mais : « Et puis la réalité aurait pu être toute autre », sans même un point d'exclamation, estimant que cela n'a pas tout à fait le même sens. Elle trouve qu'une fois de plus la teneur des propos sont dévoyés. Elle dit que pour tout le paragraphe où elle énonce les chiffres, c'est pareil, on parle de 2 400 000 : « 73 kilos et demi d'euros, 150 kilos euros » elle avait demandé de réécrire les chiffres de façon lisible pour le lecteur et réitère sa demande que ce paragraphe soit réécrit correctement en mettant les chiffres tel qu'ils doivent être. « 3 % de tolérance, de 2,450 millions d'euros, ça fait 73 K et demi d'euros », mais pas écrit « kilo » en toutes lettres, « c'est K€ ». Elle se demande si Mme le Maire a relu elle-même les procès-verbaux mis au vote ce soir et souhaite que ce paragraphe soit entièrement remanié avec les bons chiffres.*

Après interrogation, Mme KLINGELSCHMITT n'ayant pas terminé, **Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** reprend et demande à modifier la phrase suivante par : « *Mme KLINGELSCHMITT remercie Mme le Maire, mais ça ne répond pas à sa question des chiffres de 3,4 à 3,5M€ qu'elle avait annoncés précédemment, pour 3% de tolérance de 2,450M€, ça ne fait que 73 et demi K€ ; Le seuil de tolérance de l'engagement du maître d'œuvre est calculé sur les 271, 250K€ qui sont annoncés lors de la CAO, donc ça fait 11k€ et si elle additionne le tout, quand bien même, ce serait 150K€ de plus qui nous amènent à 2,8 – 2,9M€ et certainement pas aux 3,4M€ ou 3,5M€.* » Elle fait la même remarque sur le paragraphe suivant et souhaite que les chiffres, pour plus de clarté, soient reportés correctement, et remplacer les « 2M8-2M9 » par « 2,8M€/2,9 M€ » ainsi que le « *Projet à 3M4-3M5* » à modifier par « 3,4 M€ - 3,5 M€ ». « *Et elle dit à Mme le Maire qu'elle comprendra bien* » devra être remplacé par « *Ce que Mme le Maire comprendra* ». Elle indique qu'elle avait demandé que soit supprimé : « *Que ce n'est pas, que ce n'est quand même pas.* ».

Sur interrogation de Mme COHEN, **Mme KLINGELSCHMITT** indique qu'elle est toujours sur la page 13, sur les paragraphes qui sont illisibles. Elle souhaite que soit remplacé : « *On aurait un écart de 50 000€, mais encore que...* ». Par : « *On aurait encore un écart de 50 000€, pourquoi pas ?* ». Ainsi que : « *Mais là, elle dit qu'il faut que l'on soit à peu près* ». Par : « *Elle dit que même si on comprend bien qu'on ne peut pas avoir le budget, exact, quand on a une enveloppe.* ».

**Mme COHEN** remarque que cela ne veut rien dire.

**Mme KLINGELSCHMITT** confirme et continue ses demandes de modifications. Elle a demandé que soit supprimée la phrase : « *A dit que c'est tout ce qu'elle attend.* », et précise qu'elle n'a pas dit cela. Elle demande pourquoi on vient mettre des choses comme cela dans un procès-verbal qui est censé être une synthèse des propos et pas le verbatim des propos qui sont tenus en séance.

**Mme le Maire** invite Mme KLINGELSCHMITT à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** reprend sur le paragraphe où il est question de la SPL MELac, quand il est écrit en fin de la page 13 : « *Elle indique qu'Atelier du Verger a quand même fait des projections, parce que sinon...* ». Elle indique qu'elle avait demandé de modifier cette phrase par : « *Elle indique que les Ateliers du Verger ont quand même fait des projections, parce que sinon, on ne va pas leur signer un chèque en blanc.* ». Elle souhaite que la phrase suivante soit allégée : « *Elle dit qu'on a bien compris que notre cible sur la commune est de 2 450 000€ et qu'aujourd'hui...* ». Et remplacée par : « *Elle dit qu'on a bien compris que notre cible sur la commune est de 2 450 000€ HT ; aujourd'hui, les Ateliers du Verger annoncent 2,6 M€ auxquels il faut effectivement rajouter...* ». Elle souhaite que la phrase qui suit soit reformulée et allégée : « *Du cabinet d'architectes ; mais pour autant, on va quand même être engagé avec cette*



entreprise, avec ce Cabinet d'architectes, et une fois qu'on est engagé avec eux, on ne peut pas reculer. ». Par ailleurs, elle souligne que le mot « comprend » ne comporte pas de « s ». Elle dit que quand elle parle d'un atterrissage à 3,4, à 3,5 millions, elle s'agit de millions d'euros, « s'il vous plaît ». Elle demande que soit supprimé le passage en début de page 14 : « Elle indique que c'est juste ça qui l'a... et aujourd'hui... ». Elle dit que vous nous faites tenir des propos... en fait, on a l'impression que les conseillers municipaux d'opposition ne savent pas s'exprimer. Dans le paragraphe suivant, elle souhaite que soit précisée la valeur, « A peu près à 2,6 M€/2,8 M€ » et non pas : « 2,6 à 2,8 M », puisque systématiquement ça a été refusé. « Pareil », quand vous dites indiquer « 3,4 à 3,5 M dans ce qu'elle a dit. Elle dit que c'est juste ça », elle ne comprend pas la phrase suivante telle qu'elle est écrite. Elle veut que soit modifié par : « Indiquer à l'Assemblée 3,4 M€/3,5 M€, c'est juste ça, et c'est de savoir à quoi correspondent ces montants. ».

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** poursuit et indique, quand vous dites... quand il est dit : « On parle du coût travaux estimatif au stade actuel, une enveloppe à 2 450 000€ de travaux HT et à 271 500€HT de maîtrise d'œuvre ». Elle dit que ce n'est pas elle qui parle : « On en est au stade où il n'a jamais été dit ça, il faut le remplacer par au stade actuel qui est une offre simplifiée... à un moment donné soit on fait du textuel soit on en fait pas ». « Pareil », elle souhaite qu'on allège la formule à l'atterrissage dans le paragraphe suivant à 2.8 M€/2.9M€. Elle relève juste, « pareil », je souhaite que l'on rajoute les valeurs entre 3,4 M€ et 3,5 M€.

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** demande « pareil », elle souhaite qu'on indique 2,5 et 2,6 M€. Elle dit : « Indique qu'elle a bien compris et elle ne sait pas si sa question est comprise. ». Elle précise qu'elle n'a jamais dit cela, que c'est une extrapolation et elle demande que ce propos soit supprimé. Dans le paragraphe en dessous, il est dit : « Il est précisé qu'il y a deux choses différentes : le montant global prévisionnel de l'opération que Mme le Maire a présenté en début d'intervention et qui avait été détaillé au moment du vote pour le contrat de mandat pour la SPL MEIac et le montant des travaux prévisionnels qui a été rappelé dans le cadre de la consultation de MOE. ». Elle affirme que ce n'est pas ce qui a été dit. « Il est précisé que le rappel que Mme le Maire a fait en début d'intervention concerne le coût global prévisionnel de l'opération intégrant la SPL MEIac, les coûts d'études supplémentaires, le SPS, l'OPC, etc. ». Elle demande pourquoi les organismes qui sont cités n'ont pas été repris au PV. Elle souhaite que l'on supprime... « cela a été fait, c'est bon. ».

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** indique avoir demandé de reformuler le passage de son propos en page 33, indiquant : « On a bien compris le principe qu'on ne saurait à qui les rendre ces jours non utilisés et par contre, c'est sur l'année civile en cours, donc, si les dons interviennent en fin d'année, l'agent qui est bénéficiaire de ces jours doit aussi les utiliser sur l'année civile en cours si elle comprend bien. ». Et souhaite qu'il soit modifié comme suit : « Mme KLINGELSCHMITT a dit qu'on a bien compris qu'on ne saurait à qui rendre ces jours non utilisés. Par contre, c'est sur l'année civile en cours. Si elle comprend bien, si les dons interviennent en fin d'année, l'agent qui est bénéficiaire de ces jours doit aussi les utiliser sur l'année civile en cours. ». Elle avait demandé également qu'on laisse un espace ensuite avec : « Il est précisé que c'est bien cela. ». Car elle estime que cela donne l'impression que c'est elle qui tient ce propos, alors que ce n'est pas elle. L'espace n'a pas été intégré. Elle souhaite également que le passage suivant soit modifié : « Mme KLINGELSCHMITT s'assure que les dons ne soient pas tous faits en fin d'année et qu'il y ait une accumulation, mais bien que les dons de jours soient étalés tout au long de l'année. », et remplacé par : « Mme KLINGELSCHMITT complète le propos qui est dit en précisant que tous les agents ne donnent pas leurs jours en même temps en fin d'année et les étalent tout au long de l'année, et relève que ce point est bien pris en compte. ». Ensuite...

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** dit que, quand vous dites : « *Là où les personnes qui viendront utiliser l'épicerie dans la démarche solidaire porteront sur des coûts normaux* » dit : « ...*Qui viendront utiliser l'épicerie davantage solidaire porteront des coûts normaux.* ». **Mme KLINGELSCHMITT** dit : « *Pourquoi pas !* ». Elle ajoute que page 39, **Mme le Maire** a tronqué son propos : « *Mme KLINGELSCHMITT reprend et dit de bénéficiaires, mais également de clients classiques potentiels. Cela s'appelle une étude de marché.* ». Elle demande un ajout. Elle s'interroge et demande de quel droit son propos a été tronqué et dit qu'elle ne sait pas.

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** répond qu'elle va poursuivre. Sur tout le passage page 40, (elle recherche dans ses notes) puis reprend sur tout le passage page 43, il est précisé : « *Mme KLINGELSCHMITT ajoute un commentaire que l'on ne distingue pas pourtant elle le distingue bien et Mme le Maire lui répond : « Pas plus le vôtre que le mien.* ». Elle estime que dans ces cas-là, soit on met l'ensemble des propos, soit on le retire. Si ces propos sont maintenus, elle informe avoir dit : « *Mme KLINGELSCHMITT indique à Mme le Maire qu'il lui est facile d'utiliser de l'argent qui n'est pas le sien.* ». Ce à quoi **Mme le Maire** lui avait répondu : « *Ce n'est pas plus le vôtre que le mien.* ». Elle déclare avoir terminé.

*Quelques conseillers municipaux applaudissent.*

**Mme KLINGELSCHMITT** demande si ces modifications vont être intégrées au procès-verbal du 17 octobre qui va être publié en ligne ou non.

**Mme le Maire** prend la parole et répond que le Maire dresse le PV, donc il restera en l'état et les propos de ce jour de **Mme KLINGELSCHMITT** seront présents sur le PV de la séance d'aujourd'hui. Elle propose ensuite de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	21	Mme GIRAUD, M CHOTARD, Mme LAMY, M ROUVIER, Mme MAGAUD, M HELOIRE, Mme SAVIN, M MICHAUD, Mme LAURENT-WILCYNski, M GRANDJEAN, M SOTHIER, Mme PIN, SCHWOB, M ANDRZEJEWSKI, M LEGAL, Mme MONNIER, M FOUGERE, RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M DURAND.
	Abstention	2	M TOUZOT, M MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHMITT, Mme COHEN, Mme PERRIN, M MADER, M LECLERC
<b>Adopté à la majorité</b>			

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 est approuvé à la majorité.

#### **- Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024**

**Mme le Maire** propose d'approuver le PV de la séance du 14 novembre 2024 pour lequel les demandes de modifications de la part de **Mme KLINGELSCHMITT** ont été partiellement prises en compte avec l'aide de l'écoute de l'enregistrement. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas de réécrire le PV, de ne pas faire de grande relecture, mais bien de reprendre la teneur des discussions. Elle indique qu'une demande de modification de la part de **M LECLERC** a également été prise en compte avec une erreur de nom : Il était écrit « **Mme PERRIN** » au lieu de « **M LECLERC** », mais cette confusion était liée à l'enregistrement et a été prise en compte.

Elle donne la parole à **Mme KLINGELSCHMITT**.

**Mme KLINGELSCHMITT** estime que ses demandes de modifications, là encore, n'ont été prises que partiellement en compte. Elle a bien noté qu'il était question de synthèse des débats,

ce qui n'est encore absolument pas le cas dans le cadre du PV du 14 novembre et se demande d'ailleurs à quoi il sert d'envoyer des demandes de modifications sans leur donner la même considération. Elle dit fermer la parenthèse.

**Mme le Maire** répond qu'elle est à l'écoute.

**Mme KLINGELSCHMITT** dit qu'elle va lui dire ça tout de suite. Elle énumère les modifications à faire comme suit : Concernant tout le paragraphe page 20 : « *Mme KLINGELSCHMITT dit que donc, effectivement, sans remettre en cause le travail des agents de la commune, mais ce n'est absolument pas le sens du propos qui est tenu ce soir, autant sur le site on peut considérer que les mesures objectives d'évaluation vont être... comment elle pourrait dire... en fait, sur la base de... comment elle pourrait dire... de l'entretien annuel d'évaluation, effectivement, lié à l'IFSE qui est... comment elle dirait... recalculé sur des compétences et plus sur le grade, effectivement elle dit que les montants très larges qui sont basés sur les montants convenus entre les minimas et les maximas fixés par l'État, mais pour autant, quand on voit la grille minimale, le plafond minimal annuel de 300€ qui monte jusqu'à 36 000€, 25 000, 46 000, etc., selon les fonctions, il est clair qu'on a besoin de ramener des lectures un peu plus complètes. Il serait intéressant qu'on puisse au moins avoir des exemples par rapport à une fonction type.* ». Elle dit qu'elle avait demandé de reformuler le propos et demande qu'il soit reformulé comme suit : « *Mme KLINGELSCHMITT dit qu'effectivement, sans remettre en cause le travail des agents de la commune, ce qui n'est absolument pas le sens du propos qui est tenu ce soir, autant sur le CIA on peut considérer que les métriques objectives vont être faites sur la base de l'entretien annuel d'évaluation ; autant l'IFSE est recalculée sur les compétences et non plus sur le grade. Avec effectivement des montants très larges qui sont basés sur les montants convenus entre les minimas et maximas fixés par l'État, mais pour autant, quand on voit la grille minimale, le plafond minimal annuel de 300€ qui monte jusqu'à 36 000€, 25 000€, 46 000€, etc., selon les fonctions, il est clair qu'on a besoin d'avoir une grille de lecture un peu plus complète. Et il serait intéressant qu'on puisse au moins avoir des exemples par rapport à une fonction type. Par exemple : un niveau hiérarchique, une catégorie, un fonctionnaire de type A.* ». Elle souhaite également corriger : « *Aujourd'hui elle dit qu'on présente la simplicité.* ». Elle a dit : « *Aujourd'hui, elle dit qu'on nous présente la simplicité.* ». Elle affirme que Mme le Maire répond qu'elle pourrait leur faire, « *dans un prochain Conseil, une simulation, toujours en page 20* ». Elle affirme que Mme le Maire n'a jamais dit « *pourrait* », mais « *pourra* », ce qui n'est pas tout à fait la même chose, entre l'usage d'un futur et l'usage d'un conditionnel.

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

**Mme KLINGELSCHMITT** dit avoir demandé que son propos en page 33 : « *Mme KLINGELSCHMITT dit : d'accord* » soit supprimé. Elle explique qu'il s'agit d'accords d'acquiescement pour signifier à son interlocuteur qu'on l'écoute et que l'on comprend les propos qu'il nous tient, mais tel que c'est formulé, on a l'impression qu'elle est d'accord avec le sens des propos de Mme MAGAUD, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Quand elle dit que quand vous parlez dans un souci de respect de la teneur des débats, s'il vous plait, elle nous demande d'enlever ce que l'on vous demande d'enlever, car elle trouve que cela biaise complètement la compréhension. Elle demande que ce passage soit complètement supprimé.

**Mme le Maire** l'invite à continuer.

Mme KLINGELSCHMITT indique qu'en ce qui concerne la page 33, quand elle dit : « *Elle espère* », elle souhaite que ce soit complété par « *Elle espère que cela est bien fait.* ». En page 35, elle dit qu'elle a demandé que soit supprimé : « *Je ne sais pas* », qui n'apporte absolument rien aux propos, je vous remercie de fermer les guillemets. Ensuite, elle souhaite que l'on modifie « *On peut reprendre ces recommandations* » et que l'on reformule par : « *Mme KLINGELSCHMITT demande à Mme le Maire comment elle souhaite procéder et propose de reprendre la synthèse de la CRC et de relisser les 16 recommandations par ordre.* ». Elle souhaite que soit supprimé également : « *Elle qu'elle le fait de façon...* » qui n'apporte rien. Elle demande également qu'il soit précisé, après : « *Mme KLINGELSCHMITT dit : « Donc, » » que Mme le Maire interromp Mme KLINGELSCHMITT et répond qu'elle le fera ultérieurement.* ». Elle demande que soient supprimés dans le paragraphe suivant les passages « *Comment dirais-je* » : « *... Comment dirais-je ? Je trouve que ce n'est pas très... Comment dirais-je... respectueux. Idem pour le suivant.* ». Elle indique que pour simplifier sa demande, elle relit le paragraphe : « *Mme KLINGELSCHMITT dit qu'effectivement, nous les conseillers, nous*

sommes aux affaires et nous pouvons à peu près suivre l'avancée de ces recommandations. Par contre, n'importe quel citoyen qui voudrait s'informer est invité à reprendre l'ensemble des PV depuis quelques mois. Je trouve que ce n'est pas très respectueux, cela signifie que vous ne voulez pas nous répondre sur les recommandations qui ne sont encore pas traitées et qui potentiellement pourraient nous mettre à risque. Nous ne savons toujours pas si nous avons un DPO, par exemple, nous ne savons toujours pas si nous sommes conformes en termes de cybersécurité, et d'ailleurs j'ai noté lors de votre discours du 11 novembre que vous aviez enfin pris en considération l'importance de ce point. Donc je note que vous ne souhaitez pas répondre, une fois de plus. ». Ensuite, elle souhaite que l'on modifie, que l'on complète le propos comme tel, quand Mme le Maire écrit : « Mme KLINGELSCHMITT dit qu'elle comprend que le 21 février tout cela sera conforme. ». Elle souhaite que ce soit reformulé comme tel : « Mme KLINGELSCHMITT, après avoir été interrompue à plusieurs reprises par Mme le Maire, dit qu'elle comprend donc que le 21 février, tout sera conforme. ». Elle dit qu'elle avait noté que la séance avait été levée à 21h28 et non pas à 21h20, comme inscrit au PV. Elle indique en avoir terminé.

**Mme le Maire** demande à Mme KLINGELSCHMITT si elle a terminé. En l'absence d'autres remarques, elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	21	Mme GIRAUD, M CHOTARD, Mme LAMY, M ROUVIER, Mme MAGAUD, M HELOIRE, Mme SAVIN, M MICHAUD, Mme LAURENT-WILCYNski, M GRANDJEAN, M SOTHIER, Mme PIN, SCHWOB, M ANDRZEJEWSKI, M LEGAL, Mme MONNIER, M FOUGERE, RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M DURAND
	Abstention	2	M TOUZOT, M MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHMITT, Mme COHEN, Mme PERRIN, M MADER, M LECLERC
<b>Adopté à la majorité</b>			

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 est approuvé à la majorité.

**Mme le Maire** indique que la réunion se poursuit avec les délibérations et rappelle aux élus porteurs d'un pouvoir de bien lever les deux mains lors des votes. Pour débiter ce conseil municipal, deux sujets seront traités concernant le champ de l'intercommunalité. La première délibération concerne l'engagement de principe pour la participation de la commune à la future Maison Médicale de Garde qui sera basée à Fontaines-sur-Saône. Elle présente cette délibération.

## INTERCOMMUNALITE

### 1. Engagement de principe pour la participation de la commune de Genay à la Maison Médicale de Garde sise à Fontaines-sur-Saône

Mme le Maire indique que la Municipalité de Genay est soucieuse de proposer pour ses habitants un accès facilité aux soins en dehors des horaires habituels des cabinets médicaux et de renforcer la proximité des services de santé pour répondre aux besoins du territoire.

Elle souligne que les communes du Val de Saône et du plateau Nord ainsi que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ont recensé plusieurs départs prochains en retraite de praticiens médecins dans les prochaines années.

De plus, l'ARS (Agence Régionale de Santé) a classé Fontaines-sur-Saône en zone d'action complémentaire, soulignant ainsi la nécessité d'agir en la matière.

Elle précise que c'est dans ce cadre que le projet de création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) à Fontaines-sur-Saône a émergé. Il couvrirait 18 communes (Val de Saône ainsi que Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire), soit environ 128 902 habitants.

Ce projet est porté par l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO), qui regroupe 53 médecins du territoire, avec le soutien de l'ARS via notamment le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Le financement de l'ARS s'élèverait à 160 000€ par an.

La création de cette Maison Médicale de Garde (MMG) vise à permettre de :

- Répondre à une demande croissante de prise en charge médicale urgente sur le territoire ;
- Assurer un accueil structuré des patients en dehors des horaires habituels ;
- Mobiliser une communauté médicale impliquée issue des communes partenaires.

Cette prise en charge médicale urgente en dehors des heures d'ouverture classiques s'organisera les soirs en semaine de 20h à 23h, les samedis de 12h à 20h, et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, en relation avec le centre 15. Les médecins du territoire assureront ces gardes selon un planning établi par l'APSLYNO.

Pour soutenir cette initiative, la commune de Fontaines-sur-Saône a proposé d'accueillir cette Maison Médicale au sein de locaux d'une superficie de 83m<sup>2</sup> situés dans la résidence « Les Hauts de Fontaines » aux Marronniers. Le loyer mensuel serait de 1100€.

Les communes, dont Fontaines-sur-Saône, sont amenées à s'engager à participer financièrement aux charges locatives, aux fluides, aux assurances et à l'entretien de la structure. Une convention sera proposée prochainement pour en fixer les modalités.

Pour précision, afin d'assurer une répartition juste et équitable des frais, un modèle mixte serait retenu pour répartir les frais de fonctionnement entre les communes :

- Une base forfaitaire où chaque commune paie un montant forfaitaire fixe de 500€ /an.
- Une répartition proportionnelle : le solde est réparti entre les communes selon leur population.

L'association s'engage, en contrepartie, à transmettre chaque année un bilan financier certifié, un compte-rendu d'activité et des statistiques sur les patients reçus et à organiser une réunion annuelle de suivi associant les élus des communes partenaires et les représentants locaux.

Afin de passer au vote, **Mme le Maire** tient à préciser que cette nouvelle offre dont les habitants pourront bénéficier est complémentaire à l'offre de soins existant c'est un service en plus dédié à la santé. Prochainement, sera proposé de délibérer sur la convention mise en œuvre du partenariat et ses modalités.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**VU le soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) via notamment le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS),**

**VU la proposition de partenariat et de coopération entre les communes et l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO),**

**CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un accès facilité aux soins pour tous les habitants,**

**CONSIDÉRANT l'intérêt général porté par cette démarche partenariale entre l'Agence Régionale de Santé, les communes et l'association,**

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

- **DE S'ENGAGER** sur le principe de participation de la commune à la Maison Médicale de Garde dont les locaux seront basés à Fontaines-sur-Saône auprès de 17 autres communes, de l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- **DE NOTER** qu'une convention de coopération cadre viendra confirmer cet engagement et préciser les modalités de mise en œuvre,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le courrier d'engagement avec l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO).

## **INTERVENTIONS ET DEBATS**

**Mme le Maire** demande s'il y a des interventions et donne la parole à M MAUGEIN.

**M MAUGEIN** estime que l'on ne peut que saluer l'initiative de cette association pour la permanence des soins Lyon Nord qui regroupe 53 médecins, il indique que les soins d'urgence, les soins de garde en dehors des heures quotidiennes. Son Groupe se pose la question suivante : qu'en est-il des soins au quotidien ? Il relève qu'il est indiqué qu'un certain nombre de médecins vont partir à la retraite, donc cela veut dire que l'offre médicale du quotidien va baisser, déjà qu'actuellement on se rend compte qu'il est difficile parfois de trouver un nouveau médecin pour ceux qui n'en ont pas déjà un. Il demande ce qu'il en est de l'offre médicale courante, quotidienne, de celle qui devrait être servie en priorité.

**Mme le Maire** demande à M MAUGEIN s'il a bien conscience que cela ne fait pas l'objet de la délibération. Elle précise qu'il est demandé de délibérer sur la Maison Médicale de Garde.

**M MAUGEIN** répond par l'affirmative. Il demande à Mme le Maire si elle a conscience que si les soins médicaux au quotidien ne sont pas assurés, les gens vont se rapatrier sur la médecine du garde.

**Mme le Maire** répond que ce n'est pas impossible, puisque cependant, tout le monde ici a bien conscience des problématiques des professionnels de santé sur la commune de Genay. Elle dit qu'elle espère bien que dans les années à venir, cela s'améliorera, et ajoute que la Mairie est particulièrement attentive à ce sujet et essaye de faire avancer aussi des choses.

Sans autre intervention, elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention		
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

**Mme le Maire** donne la parole à Mme SAVIN.

**2. Portant approbation de la convention de mutualisation des dépenses entre les communes bénéficiant du Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) rattachées à l'antenne sise à Saint-Germain-au-Mont-d'Or et autorisant Madame le Maire à la signer**

**Mme SAVIN** remercie Mme le Maire. Elle précise qu'il s'agit d'une délibération qui porte sur la convention de mutualisation des dépenses entre les communes qui bénéficient du réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) et qui sont rattachées à l'antenne sise à Saint-Germain-au-Mont-d'Or et autorisant Mme le Maire à la signer.

Il est rappelé que le RASED est un dispositif ressource de l'Education Nationale dont la mission est l'aide aux élèves en difficulté de la petite section au CM2.

Les professionnels du RASED contribuent, en liaison avec les parents et les enseignants à prévenir, à réduire les difficultés éprouvées par les élèves dans l'apprentissage ou l'adaptation à l'école. Il a également pour mission d'aider l'école à accueillir les enfants en situation de handicap.

L'équipe du secteur dont dépend la commune de Genay est composée de 3 personnes : de 2 Enseignantes Spécialisées à Dominante Pédagogique et d'une Psychologue Education Nationale.

Ces professionnels du RASED interviennent et se déploient sur 6 communes du Val de Saône :

Cailloux-sur-Fontaines, Fleurieu-sur-Saône, Genay, Montanay, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

L'équipe RASED est basée au groupe scolaire Françoise Dolto à Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or assure la mise à disposition des locaux de rattachement administratif. Un budget est également constitué pour le financement des frais de fonctionnement (abonnement téléphone, achats de tests spécifiques...) et d'investissement (téléphone, ordinateur...).

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-8,**

**VU la circulaire n° 2002-111 du 30 Avril 2002, et notamment son article L. 111-1 relatif à la dispense d'aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et primaires en grande difficulté,**

**VU le projet de convention annexé,**

**CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or accueille dans son groupe scolaire le RASED et assure les dépenses de fonctionnement au vu des articles L.211-8 et L.212-5 du Code de l'Education,**

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

- **D'APPROUVER** la convention relative au Réseau d'Aide Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention.

Aucune question n'étant posée, **Mme le Maire** propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention		
	Contre	0	
<b><i>Adopté à l'unanimité</i></b>			

**INSERTION-EMPLOI**

**3. Portant approbation de la convention de partenariat 2024-2026 entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE) et la Ville de Genay et autorisant Madame le Maire à la signer**

**Mme le Maire** rappelle qu'elle avait souhaité retirer cette convention de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 octobre dernier, car elle avait demandé des éléments d'explication à plusieurs reprises sur la partie financière à la MMI'e et qu'elle ne les avait pas reçues à l'époque. Entretemps, les précisions ont été reçues.

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1er janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 45 membres : l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, France Travail, les villes de Lyon, Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont d'Or, Chassieu, Corbas, Collonges au mont d'Or, Craponne, Dardilly, Décines, Écully, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Meyzieu, Mions, Neuville-sur-Saône, Oullins-Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Cyr au mont d'Or, Saint-Didier-au-Mont d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Sathonay Camp, Solaize, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Lyon Métropole Habitat, Est Métropole Habitat, Grand Lyon Habitat, la CCI Lyon Métropole et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres.

Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées.

Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de cinq années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi. Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en



permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

La commune de Genay fait partie des 19 premières communes pour adhérer, les 18 autres communes étant Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaine-sur-Saône, Jonage, La Tour de Salvagny, Limonest, Mions, Oullins-Pierre Bénite, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Sathonay-Camp et Solaize.

Pour mettre en œuvre l'ensemble des actions, la commune de Genay contribue au plan d'actions de la MMI'e à hauteur de 2 000€ pour les années 2024, 2025 et 2026. Il s'agit d'une évaluation réalisée par la MMI'e pour la mise à disposition par la commune de moyens (personnel d'entretien, locaux, etc...) estimée à hauteur de 2 000€, participation pouvant être revue annuellement en prévisionnel et en réalisé et figurant dans le budget et bilan du GIP dans la rubrique « Mise à disposition ». Ce n'est pas une participation financière supplémentaire, mais une volonté de valoriser l'engagement de la commune.

**Mme le Maire** explique qu'il s'agit d'une évaluation approximative réalisée par le GIP qui est censée valoriser la mise à disposition de salles ou de matériel, ou de personnel que la ville peut faire, même s'il ne s'agit pas d'un montant payé par la commune.

La commune participe financièrement sous la forme d'une subvention de fonctionnement en 2025 pour un montant de 800€, participation pouvant être revue annuellement en prévisionnel et en réalisé et figurant dans le budget et bilan du GIP dans la rubrique « Subvention d'exploitations ». La Ville de Genay bénéficie ainsi de la présence d'un conseiller numérique qui tient des permanences gratuites pour les habitants depuis plusieurs années. À partir de 2025, la Ville de Genay doit participer au co-financement de ce poste à hauteur 800€ par an, sous réserve de le prévoir annuellement dans notre budget chaque année (participation pouvant être revue annuellement en prévisionnel et réalisé, en correspondance avec le bilan du GIP dans la rubrique subvention d'exploitation).

Elle précise ici qu'il s'agit d'une nouveauté qui nous est imposée. La ville de Genay bénéficie de la présence d'un conseiller numérique qui tient des permanences gratuites pour les habitants depuis quelques années. À partir de 2025, la ville de Genay devra participer au cofinancement de ce poste à hauteur de 800€ par an, sous réserves de le prévoir annuellement dans nos budgets.

Enfin, la commune de Genay s'acquitte du montant annuel de la cotisation au GIP pour un montant de 500€.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **ADOPTER la convention de partenariat 2024-2026 entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE) et la Ville de Genay,**
- **AUTORISER Madame le Maire à signer ladite et à prendre toute disposition relative l'application de la présente délibération.**
- **DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.**

## **INTERVENTIONS ET DEBATS**

Sur demande, **Mme le Maire** donne la parole à M TOUZOT.

**M TOUZOT** remercie Mme le Maire. Il demande juste une précision dont ils ont besoin. Bien sûr qu'ils ne remettent pas en cause le renouvellement de ce partenariat entre la MMI'e et la Ville de Genay, par contre ils souhaitent avoir quelques informations complémentaires puisque Mme le Maire évoque que la Ville de Genay bénéficie ainsi de la présence d'un conseiller numérique

qui tient des permanences gratuites, précisant : « Pour les habitants depuis plusieurs années. »  
Quand on entend « Habitants », il estime qu'on peut se poser la question suivante : S'LO  
toujours sur des habitants qui sont dans ce monde de l'insertion ou de l'inclusion, ou alors ce sont peut-être même des séniors qui viennent ? Si c'est cela, il dit qu'il trouve que c'est un peu détourner le projet initial qui était uniquement l'insertion et l'inclusion. Il demande également un petit état des lieux des participations.

**Mme le Maire** répond que la Ville dispose d'un conseiller numérique depuis le 7 octobre 2022. Elle peut faire un état des lieux arrêté au 23 octobre 2024 : 305 usagers ont été accompagnés durant cette période ; il y a eu 8 ateliers réalisés avec 36 participants au total ; il y a eu 260 accompagnements individuels ; 9 demandes ponctuelles. Il y a eu 70 accompagnements avec suivi, soit 22 % du total des usagers accompagnés sur cette période, dont 66 en accompagnement individuel, 4 en atelier collectif et il y a eu une redirection vers une structure agréée.

Les thèmes d'accompagnement : prendre la prise en main du matériel informatique, être en capacité de naviguer sur Internet, savoir traiter un courriel, gérer des contenus numériques, savoir traiter des sujets en termes de bureautique, échanger avec ses proches. Elle précise que, là, il s'agit probablement des séniors.

Elle reprend : Emplois-formations, le numérique et les toutes petites entreprises et les PME, les démarches en ligne, sécuriser un équipement. Des sujets autour de la santé, des sujets autour des fraudes et harcèlements. Voilà à peu près ce qu'il y a pu y avoir.

Elle ajoute qu'en termes de tranches d'âge des usagers, cela touche les 60 ans et plus à 56 %, les 35-60 ans à 31 %, les 18-35 ans à 11 %.

Elle souligne que le statut des usagers n'est pas toujours renseigné, mais qu'il y a des retraités pour 54 %, des personnes en situation d'emploi pour 12 %, des personnes sans emploi pour 19 %, les canaux d'accompagnement à domicile, à distance...

**M TOUZOT** trouve que les informations données sont suffisantes. Il précise ne pas avoir d'inquiétudes sur les outils pédagogiques et sur l'approche d'accompagnement. Il dit que sur ces 305 usagers, on voit quand même qu'il y en a un certain nombre, 54 %, qui sont des retraités, mais qui ne sont pas normalement dans ce partenariat d'insertion, d'inclusion. Il ajoute qu'après, qu'ils en aient profité, « tant mieux », c'est très bien, mais il trouve que c'est quand même un peu éloigné. Il précise son propos : « c'est-à-dire que l'on utilise de l'argent public pour un accompagnement qui est initialement prévu uniquement pour des personnes très éloignées de l'emploi. ».

**Mme le Maire** confirme que ça a été un sujet, à un moment donné, et la Métropole a accepté que des séniors puissent quand même l'utiliser pour la Ville de Genay. Mais aujourd'hui c'est accepté, et que peut-être, dans les années à venir, à un moment donné, la Métropole dira qu'il faut restreindre et ces publics y auront peut-être moins accès. Aujourd'hui, c'est encore accepté.


**M TOUZOT** comprend et estime qu'il faut que les séniors aient complètement accès à ces nouveaux outils, mais il trouve que c'est un peu hors cadre par rapport au projet initial de partenariat et de ce que la MMI'e souhaitait mettre en place. Il dit que c'est juste cela qu'il souhaitait évoquer.

**Mme le Maire** répond que cela a été identifié dès le début, mais toléré pour la Ville de Genay, donc on ne va pas trop s'en plaindre. Elle donne la parole à Mme PERRIN.

**Mme PERRIN** demande, pour information, si la mise à disposition du conseiller numérique est d'une demi-journée par semaine.

**Mme le Maire** répond que c'est une journée complète. La Ville de Genay a la chance d'avoir une journée complète le vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30. Elle précise que cela se situe à la Médiathèque. Elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

Envoyé en préfecture le 28/01/2025	
Reçu en préfecture le 28/01/2025	
Publié le	
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU	

## **CULTURE-MEDIATHEQUE**

**Mme le Maire** présente les deux délibérations à suivre concernant le réseau de lecture publique, c'est-à-dire le réseau des 12 + 1 Médiathèques du Val de Saône. L'avenant 1 concerne l'intégration de la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or et des modalités de versement de la participation annuelle de chaque commune.

La deuxième délibération porte sur les groupements de commandes portés par la Ville de Neuville-sur-Saône pour l'achat d'un véhicule pour la coordinatrice du réseau, et l'autre pour l'achat du portail commun (logiciel).

Elle donne la parole à Mme LAMY.

### **4. Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de coopération culturelle pour la création du réseau de lecture publique du Val de Saône et autorisant Madame le Maire à la signer**

**Mme LAMY** remercie Mme le Maire. Elle rappelle que douze communes du Val de Saône : Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique. La commune de Genay, en vertu de la délibération n° 2022-50 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022, a approuvé la convention de coopération culturelle du réseau de lecture publique et mandaté la commune de Neuville-sur-Saône pour assurer le pilotage de cette opération, notamment le recrutement et l'inscription dans ses effectifs du poste de coordinateur(rice) du réseau.

Elle indique qu'afin d'actualiser le projet de mise en réseau des bibliothèques du Val de Saône, un avenant à la convention de coopération culturelle doit être conclu avec les membres signataires. Cet avenant précise d'une part l'ajout d'un membre participant au projet du réseau de lecture publique et la modification du montant et des modalités de la participation financière des communes.

Elle ajoute que la Ville de Poleymieux-au-Mont-d'Or a adressé un courrier à la commune de Neuville-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la DRAC et a signifié son intention de rejoindre le projet de création du réseau de lecture publique lors du conseil municipal du 19 juin 2024 (délibération en annexe). Le périmètre du réseau s'étend désormais à 13 communes membres.

Elle rappelle que le budget de fonctionnement du réseau de lecture publique repose sur la participation financière des communes signataires et bénéficie à travers le Contrat Territoire Lecture (2023-2025) du soutien de la DRAC (18 700€/an) et la Métropole de Lyon (20 000€/an). Le budget annuel prévisionnel du réseau avait été estimé initialement à 60 000€ en fonctionnement, notamment pour des dépenses de programmation d'action culturelle concertée de la formation et de personnel salarié (poste de coordination du réseau). Elle précise que le recrutement de la coordinatrice du réseau (prise de poste au 29 janvier 2024) nécessite de modifier le budget et le montant de la contribution des communes au réseau selon le nombre d'habitants, à hauteur de :

- a. commune de moins de 2000 habitants : participation annuelle de 1 560€,
- b. commune de plus de 2000 habitants : participation annuelle de 2 600€.

La participation annuelle de l'ensemble des communes au réseau de lecture publique de Val de Saône s'élèvera à 29 640€. Celle-ci fera l'objet d'un appel de fonds par la Ville de Neuville-sur-Saône au plus tard le 20 novembre de l'année en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention de coopération culturelle de création du réseau de lecture publique, joint au présent rapport.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

**VU la délibération du 1er décembre 2022 portant création du réseau de lecture publique du Val de Saône avec les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Cris-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, engagées à travers une convention de coopération culturelle,**

**VU la délibération du Conseil Municipal de Poleymieux-au-Mont-d'Or du 19 juin 2024 et son courrier d'intention d'adhésion au projet de réseau,**

**CONSIDÉRANT que l'entrée de Poleymieux-au-Mont-d'Or et de la participation financière ont été approuvés par la gouvernance du projet,**

**CONSIDÉRANT que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au Budget,**

- **D'APPROUVER** l'avenant numéro 1 à la convention de coopération culturelle du réseau de lecture du Val de Saône, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant joint et à accomplir toute formalité permettant l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits correspondants, en recettes et dépenses au budget primitif 2024, et notamment la participation annuelle de la commune de Genay à hauteur de 2 600€ et les appels de fonds des communes signataires.

**Mme le Maire** précise que la convention initiale de création du réseau portait sur la période allant de 2023 à 2026 et qu'à l'époque, pour la commune, le coût de la participation annuelle était de 2 000€ (1 200€ pour les communes de moins de 2 000 habitants). Elle ajoute qu'un bilan de ces premières années du réseau sera réalisé courant 2026 et informe aussi le conseil municipal que le budget au niveau de la médiathèque de Genay en livres est de 22 370€ pour 2024 et qu'il a été dépensé 19 830€.

## **INTERVENTIONS ET DEBATS**

Elle demande s'il y a des interventions et donne la parole à M MAUGEIN.

**M MAUGEIN** demande s'il aurait été possible de rappeler l'objectif de ce réseau de lecture publique, car on pourrait imaginer qu'on a des lecteurs publics. Il imagine que c'est de la mise en réseau de livres dans une bibliothèque élargie.

**Mme LAMY** confirme que c'est exactement cela. Elle précise que c'est une mutualisation des catalogues des 13 bibliothèques en question afin de permettre aux bénéficiaires d'avoir une large possibilité d'appointer, de déposer dans différentes villes, une grande mobilité et un grand choix pour 8 500 lecteurs actifs.

**M MAUGEIN** remarque que ça aurait été bien de le rappeler.

**Mme LAMY** répond que cela a été fait grâce à lui.

**Mme le Maire** propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

**Mme LAMY** présente le point 5.

**5. Constitution des 2 groupements de commandes entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes signataires de la convention de coopération culturelle du réseau de lecture publique Val de Saône, pour les marchés : d'achat d'un véhicule navette et du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail commun et applications à l'ensemble des bibliothèques du réseau**

**Mme LAMY** précise que c'est un petit peu la suite logique du précédent point.

Les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique. La commune de Neuville-sur-Saône, mandatée par les 12 autres communes signataires, porte la réalisation financière du budget de ce réseau.

Le comité de pilotage du projet composé des élus des communes concernées a identifié des besoins permettant la mise en œuvre opérationnelle du réseau des bibliothèques, notamment l'achat d'un véhicule permettant les déplacements de la coordinatrice dans le réseau et la livraison des documents sous la forme d'une navette, ainsi que l'informatisation mutualisée des bibliothèques.

La Ville de Neuville-sur-Saône et les communes du projet souhaitent constituer des groupements de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour passer et exécuter les marchés publics ayant pour objet :

- L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour assurer la navette du réseau,
- La fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications commun pour la mise en réseau des sites de lecture publique du Val de Saône.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements de commandes sont formalisées dans les conventions jointes en annexe. Ces conventions sont soumises dans les mêmes termes à l'approbation des Conseils Municipaux des membres du groupement : Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser Mme le Maire à signer ces conventions de groupement de commandes à conclure entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes participantes au projet du réseau de lecture publique du Val de Saône.

Objet des marchés :

- L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour assurer la navette du réseau,
- La fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications communs pour la mise en réseau des bibliothèques.

Membres du groupement :

1. Albigny-sur-Saône,

2. Couzon-au-Mont-d'Or,
3. Curis-au-Mont-d'Or,
4. Fontaines-sur-Saône,
5. Genay,
6. Montanay,
7. Neuville-sur-Saône,
8. Poleymieux-au-Mont-d'Or,
9. Quincieux,
10. Rochetaillée-sur-Saône,
11. Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
12. Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
13. Sathonay-Village.

**Coordonnateur du groupement : Neuville-sur-Saône**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et 7,**

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

- **D'APPROUVER** les constitutions constitutives de groupement de commandes pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le réseau, ainsi que pour la fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications, conventions dont le projet est joint au rapport,
- **D'APPROUVER** la constitution constitutive de groupement de commandes convention dont les projets sont joints au rapport,
- **D'ADOPTER** les conventions portant constitution des groupements de commandes entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes adhérentes au réseau de lecture publique du Val de Saône pour le marché du véhicule utilitaire et d'informatisation du réseau,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces y afférant.

En l'absence de demande d'intervention, **Mme le Maire** passe au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

**Mme le Maire** précise qu'il s'agit d'une évolution à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et donne la parole à M CHOTARD.

## **6. Approbation du Régime Indemnitaire spécifique pour les agents de la filière Police Municipale**

Avant ces 4 points importants, **M CHOTARD** indique qu'il souhaite faire un petit préalable pour cadrer un peu toutes ces opérations. Il y a 4 délibérations :

- Instauration du régime indemnitaire,
- Organisation des astreintes,
- La convention du Document Unique,
- L'adoption du protocole sur le temps de travail.

Il indique que tout ceci est la finalité d'un gros travail qui a été mis en place après un premier constat. Il est vrai que le Covid, la cyber-attaque, les absences de DGS, les absences de Ressources Humaines ou maladies, la difficulté d'avoir du personnel qui soit compétent pour valider ces choses-là ont fait que Mme le Maire voulait absolument que l'on fasse un gros travail de fond dès que l'on aurait les ressources nécessaires.

Il ajoute que les ressources nécessaires concernant les ressources humaines et la Direction Générale sont arrivées en 2023 et 2024, et déjà en anticipation, Mme le Maire avait en décembre 2023 lancé une mission de conseil auprès du Centre de Gestion qui allait être notre soutien technique.

Il rappelle que naturellement, entretemps, la Cour des Comptes est arrivée, mais pour lui c'était quelque chose de très bénéfique, puisqu'elle a permis d'avoir un référentiel réglementaire. Et il trouve que c'est très important d'avoir un référentiel réglementaire devant ce sujet qui est très vaste et très difficile à gérer.

**M CHOTARD** rappelle que depuis début 2024, sous l'autorité de Mme la Directrice et des Ressources Humaines, le RIFSEEP a été élaboré, les ASA (Autorisations Spéciales d'Absence) ont été fixées, et une délibération a eu lieu sur les indemnités horaires des travaux supplémentaires. Il y a eu une délibération sur les primes de fin d'année, puis arrivent bien sûr les 4 délibérations qui vont être présentées au Conseil Municipal ce soir. Il espère que les conseillers voudront bien les soutenir.

Il ajoute que bien sûr, le référentiel très intéressant réglementaire de la Cour des Comptes n'était pas là, mais il fallait se mettre au travail. Il dit que le principal en 2024, toute l'année 2024, a été consacrée par les services de la Mairie sous l'autorité de Mme la Directrice avec l'ensemble du personnel, puisque Mme le Maire avait proposé qu'il y ait vraiment un échange avec le personnel plus proche, pour que ce travail de fond puisse être validé à fin 2024, et c'est ce qui arrive.

**M CHOTARD** tenait à remercier ici au nom des conseillers municipaux l'ensemble des personnels qui ont travaillé, le Comité Technique qui a été très participatif et qui a aussi œuvré et validé l'ensemble des décisions et des choses de délibérations qui vous sont proposées. Il ajoute que si les conseillers sont d'accord et dit y tenir sérieusement, et Mme la DGS pourra transmettre si le Conseil est d'accord, à proposer des applaudissements pour nos fonctionnaires.

*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*

**M CHOTARD** remercie l'Assemblée et passe au premier point qui concerne l'approbation du régime indemnitaire spécifique pour les agents de la filière police municipale.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code Général de la Fonction Publique,**

**VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au Régime Indemnitaire des Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,**

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du Décret 2024-614, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de ce Décret vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension,

**CONSIDÉRANT** que l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les agents des autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDÉRANT** la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Mme le Maire** propose d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux maximum légal
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Il est proposé de retenir les taux maximums légaux.

- *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

### **Article 2. La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'entretien annuel d'évaluation constitue le support obligatoire permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. L'Autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'entretien professionnel (identiques à ceux déterminés par le RIFSEEP des autres cadres d'emploi) soit :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La manière de servir et les qualités relationnelles



- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères sont appréciés au regard des indicateurs définis dans la grille de l'entretien annuel d'évaluation.

Cette dernière a été validée lors de la réunion du CST du 10 octobre 2024.

Il est proposé de retenir pour la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement les montants annuels maximum légaux :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire serait inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant dans le tableau de référence. Donc on a bien sûr là, une obligation du maintien de la rémunération.

● **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le Décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

Pour les agents déjà en fonction au sein de la commune, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné ci-dessus dans la limite du montant annuel maximum légal.

○ *Modalité de maintien en cas d'absence de l'agent*

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel

- Congé pour évènements familiaux (congé maternité, paternité, d'adoption...)
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années. En cas de congé longue durée, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est suspendue.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable comme précisé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget au chapitre 012.

**Mme le Maire** demande s'il y a des interventions. Elle donne la parole à M TOUZOT.

### **INTERVENTIONS ET DEBATS**

**M TOUZOT** la remercie. Concernant le RIFSEEP qui a déjà été abordé pour les agents de l'État lors du Conseil Municipal du 14 novembre dernier, il va faire le même constat, puisqu'il estime que l'on se retrouve dans les mêmes éléments manquants pour eux. Il reprend ce qu'il a indiqué dans le cadre du dernier PV du mois de novembre, afin de voir déjà s'il arrive à se comprendre lui-même : « *Donc en fait, les élus de son Groupe ce soir ne peuvent pas voter sur ... oui, sur des éléments que l'on connaît, pas en termes de critères d'évaluation, on peut reconnaître le travail qui a été fait et on ne le remet pas du tout en question. Par contre, une fois de plus, il dit qu'il manque d'éléments d'information pour pouvoir délibérer de manière claire, précise et transparente, et ça déjà, ça manque un peu de transparence.* ». Il indique qu'il a fallu qu'il se relise 2 ou 3 fois pour comprendre qu'il était en train de dire que ce qu'il manque encore aussi aujourd'hui, c'est simplement cette grille d'entretiens annuels qui a été travaillée en lien avec le CSC. Il propose à Mme le Maire de faire également sa réponse, disant que la grille d'entretien d'évaluation n'est pas un document public. C'est pour ces raisons, comme il leur manque des éléments que son Groupe aura le même vote que lors du 14 novembre dernier.

**Mme le Maire** donne ensuite la parole à M MADER.

**M MADER** indique qu'il a deux petites questions pour bien comprendre, car il trouve que l'explication n'est pas très claire. Lorsque les taux et les montants sont mentionnés en euros, la partie fixe et la partie variable, il demande si les montants maximaux sont appliqués ainsi que la partie variable, ou est-ce que c'est de la même manière un maximum qui peut être atteint. Il dit que cette question n'a pas été claire lors de leur préparation, et également, il y a des petites confusions dans les termes. Il souhaite être sûr que cette partie leur soit bien expliquée.

En réponse à cette première question, **Mme le Maire** confirme que pour la part fixe c'est bien oui, et pour la part variable, c'est vraiment de 0 à 5 000.

**M MADER** demande si 32 % sont intégrés directement, et qu'il ignore s'il y a un chef de service municipal.

Il est précisé qu'actuellement il n'y a pas de chef de service de la police municipale, puisque la personne en question n'a pas le grade, elle est responsable du service, mais la case a été laissée dans le tableau en cas d'évolution.

**M MADER** demande si cette part fixe est appliquée directement en plus pour le salaire.

**Mme le Maire** confirme, car de toute façon, il faut maintenir le salaire.

**M MADER** précise qu'il s'agissait de la suite de sa question par rapport à la périodicité, il demande confirmation sur le fait que c'est une manière de garantir des salaires qu'ils risquaient de perdre, donc cette partie-là vient compléter.

**Mme le Maire** confirme que c'est bien cela. Elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	25	Mme KLINGELSCHMITT, M TOUZOT, M MAUGEIN
	Abstention	3	
	Contre	0	
<b>Adopté à la majorité</b>			

## 7. Organisation des astreintes : mise à jour

**M CHOTARD** présente ce point.

Il rappelle à l'Assemblée qu'en application du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'Assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

*Pour rappel, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :*

- *Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- *Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,*
- *Le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *Le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,*

- *Le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le Décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,*
- *Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *L'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *L'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,*
- *L'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du Décret n°2002-147 du 7 février 2002,*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

**CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,**

**CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,**

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

## **I – BÉNÉFICIAIRES :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit public peuvent, le cas échéant, être amenés à effectuer une période d'astreinte.

## II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une astreinte peut être mise en place :

- ✓ En dehors des horaires de travail des agents (soirées et nuits en semaine, week-end et jours fériés),
- ✓ Événements climatiques (neige, inondation ...),
- ✓ Manifestation particulière,
- ✓ Mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde,
- ✓ Mise en œuvre du plan canicule (...).

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



## III – CATÉGORIES D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

Les emplois susceptibles d'effectuer une période d'astreinte sont les agents du :

- Service bâtiments et logistique,
- Service espaces verts,
- Service de la police municipale,
- Les cadres de la Direction Générale.

## IV – MODALITÉS D'ORGANISATION

- ✓ **Pour la filière technique** : le type d'astreintes mises en œuvre sont les astreintes d'exploitation et de sécurité,
- ✓ **Pour la filière de la police municipale** : le type d'astreintes mises en œuvre sont les astreintes de sécurité et de décision,
- ✓ **Pour les cadres de la Direction Générale** : le type d'astreinte mise en œuvre est l'astreinte de décision.

La commune met à disposition de l'agent d'astreinte tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions (téléphone, véhicule...).

## IV – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION D'UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

Les périodes d'astreintes donnent lieu à rémunération (indemnités d'astreinte).

### 1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## 2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	<b>MONTANT INDEMNITÉ À partir du 12 novembre 2015</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## V – PÉRIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

### 1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.
- ✓

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Récupération durant une astreinte</b>	<b>Récupération</b>
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

L'article 3 de l'Arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

3) Pour les autres filières :

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité À compter du 12 novembre 2015</b>	<b>Récupération</b>
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## **VI – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 20 décembre 2024.

## **VII – CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **CONFIRMER** la mise en place de plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- **FIXER** les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- **RECOURIR** aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** Madame le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,

**Mme le Maire** précise qu'il s'agit ici d'une mise à jour, car la délibération datait de 1997, et que dans le cadre de l'étude sur le temps de travail, le conseil du Centre de Gestion 69 a proposé ce modèle. Elle demande aux conseillers s'il y a des demandes d'intervention. Elle donne la parole à M MADER.

## **INTERVENTIONS ET DEBATS**

**M MADER** indique qu'afin de bien comprendre, il prend l'exemple d'un agent, un dimanche ou un jour férié, qui travaille 10 heures, par exemple. Il demande s'il est bien payé 32 heures ce jour-là, et ensuite la récupération est 10 heures + 125 %, ce qui fait 22,5 heures de récupération. Il demande si c'est bien, si c'est comme cela qu'il faut le lire.



Il est précisé que non, soit il est payé, soit il récupère, et ensuite il a qui s'enchaîne après son astreinte effective, et il a en plus, s'il a été l'indemnité d'astreinte qui vient se greffer, qui est dans le tableau

**M MADER** demande si cela ne s'additionne pas, dans le tableau qui est présenté page 17.

En réponse, il est précisé que non : soit il est rémunéré, soit il récupère. Il est également indiqué que s'il récupère, il récupère en heures de dimanche et c'est pour cela qu'il y a le pourcentage de 125 %.

**M MADER** confirme que c'est « où » dans le tableau.

**Mme EYMARD** confirme.

**M MADER** remercie Mme EYMARD.

En l'absence d'autres interventions, **Mme le Maire** propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

#### **8. Portant convention pour mise à jour du Document Unique « risques physiques » et pour cartographie des Risques Psycho Sociaux (RPS) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorisant Madame le Maire à signer**

**M CHOTARD** prend la parole. Il indique que cette délibération porte sur la sécurité, les conditions de travail. Pour information du Conseil, le Document Unique existe depuis une dizaine d'années, c'est lui-même qui l'a mis en place à l'époque, mais maintenant il faut que les services du Centre De Gestion nous aident pour le suivi réglementaire et pour la mise en place des risques psychosociaux qui n'ont pas encore été mis en place, qui ont été commencés mais il faut les terminer.

Dans le cadre de la mise en place de sa démarche de prévention, la commune de GENAY souhaite mettre à jour son Document Unique « risques physiques » et souhaite également réaliser une cartographie de l'exposition de l'ensemble de ses agents aux risques psychosociaux.

Afin de mener à bien cette mission et au vu de la charge de travail nécessaire pour mener à bien ce projet technique, la commune souhaite être accompagnée. C'est pourquoi elle a sollicité les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et en particulier de son service prévention dont l'expertise et la connaissance de la réglementation en la matière sont reconnues. Le contenu de la mission est décrit dans les projets de convention joints en annexe de la présente délibération.

Pour information, ils intervenaient déjà régulièrement pour venir faire des audits au niveau des services sur tout ce qui était la sécurité et l'hygiène au niveau du travail.

**VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**VU le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,**

**VU la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,**

## Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la mise à jour du Document Unique « Risques Physiques » et la convention pour la cartographie des Risques Psycho Sociaux,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



**Mme le Maire** précise simplement que les risques psychosociaux s'entendent par intensité et temps de travail, exigence émotionnelle, manque d'autonomie, rapports sociaux dégradés au travail, conflits de valeurs, ainsi qu'insécurité de la situation au travail.

Elle ajoute que dès que la délibération sera prise, le Centre de Gestion va se rapprocher du service Ressources Humaines pour demander un certain nombre de données auprès du service Ressources Humaines.

Elle demande au Conseil s'il y a des interventions et donne la parole à M TOUZOT.

### INTERVENTIONS ET DEBATS

Concernant ce sujet, **M TOUZOT** indique qu'une énième convention va être passée avec ce service externe, le CDG 69, et dans le cadre de cette convention, le CDG demande que lui soient communiqués un certain nombre d'indicateurs, et ce sur les trois dernières années. Il ne souhaite pas tous les citer, mais le nombre de RTT, le nombre de jours de télétravail sur un taux moyen de fréquence, le taux de turn-over de la collectivité, etc., par service, nombre de postes non pourvus, la durée de leurs vacances sur les trois dernières années. Il dit que ce qui serait aussi intéressant pour les élus de l'opposition, serait d'avoir également ces données sur les trois dernières années. Ainsi, il fait une demande officielle de communication ces mêmes éléments qui seront communiqués à un service externe, au moment où la convention sera signée.

**Mme le Maire** répond qu'elle verra ce qu'elle a le droit de communiquer, puisqu'il y a des données qu'elle n'aura pas le droit de communiquer.

**M TOUZOT** ajoute qu'il y a des données qui sont intéressantes, et il indique qu'ils ne sont pas contre là-dessus, il n'y a pas de souci.

**Mme le Maire** ajoute que dans la mesure où c'est réglementaire, si elle a le droit de transmettre les données, elle le fera. Elle précise que si ses services lui disent que ce n'est pas possible, elle indiquera que ce n'est pas possible. Elle ajoute qu'elle ne voit pas de raison de s'opposer à cette demande si c'est possible.

Elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

### **9. Fixation de la rémunération des agents recenseurs**

**M CHOTARD** rappelle à l'Assemblée que les communes sont en charge des opérations de recensement. Depuis 2023, la campagne de recensement est annuelle. Ce travail est mené en collaboration avec les agents de l'INSEE qui pilote le recensement au niveau national. Une dotation de l'État vient compenser environ 60% des frais engagés dans ce cadre par la commune.

Le recensement permet à l'INSEE de :

- Déterminer les populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives (environ 350 textes font référence à la population légale),
- Décrire les caractéristiques des individus et des logements à différents niveaux de territoire (résultats statistiques),
- Produire de nombreuses études nationales et locales, notamment sur les trajets domicile-travail.

Il ajoute que toutes ces informations peuvent être trouvées sur internet.

L'Insee organise et contrôle le recensement :

- Fixe la méthode du recensement,
- Liste les communes concernées par décret annuel,
- Contrôle le bon déroulement de la collecte,
- Publie les populations légales chaque année.

En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 22 février. Une communication a été réalisée et la population sera également avertie par un courrier.

Ces opérations nécessitent de nommer un coordonnateur du recensement. Il convient également de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission. En accord avec les préconisations de l'INSEE, 12 agents recenseurs seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier,
- Environ une journée et demie pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 5 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17h et un rendez-vous hebdomadaire minimum en Mairie,
- Clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 6 janvier au 28 février 2025.

Il est proposé de fixer leur rémunération selon le dispositif suivant :


- Demi-journée de formation : 35€ nets forfaitaires,
- Tournée de reconnaissance : 100€ nets forfaitaires,
- Feuille de logement enquêté : 5€ nets par feuille,
- Bulletin individuel : 0.5€ nets par bulletin,
- Feuille de logement non enquêté (vacant, occasionnel ou secondaire) : 2€ net,
- Indemnité de frais de déplacement : 80€ net forfaitaires.

Le salaire qui variera en fonction du nombre de logements à recenser qui sera indiqué par l'INSEE.

Le salaire sera versé en une seule fois à l'issue de la campagne soit à la fin du mois de mars 2025.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le 28/01/2025  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



- **DONNER** délégation à Madame le Maire pour l'organisation du recensement de la campagne 2025 et notamment la nomination des agents du recensement,
- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,
- **APPROUVER** le dispositif de rémunération des vacations « agent recenseur » tel que présenté ci-dessus,
- **INDIQUER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

**Mme le Maire** rappelle que la dernière campagne pour Genay date de janvier 2019, qu'il s'agit d'un travail très important de collecte d'informations pour le compte de l'INSEE, que les entretiens de recrutement ont débuté afin que la commune soit prête pour le début de la campagne de collecte le 15 janvier 2029. Elle demande à l'Assemblée s'il y a des interventions.

**INTERVENTIONS ET DEBATS**

**M MADER** souhaite juste une précision, car il a cru lire que c'était toutes les années.

**Mme COHEN** demande si c'est tous les ans ou tous les 5 ans.

**Mme le Maire** répond que la dernière était en janvier 2019.

**M MADER** indique qu'il est écrit sur l'INSEE que la campagne de recensement est annuelle.

**M CHOTARD** répond que justement, c'est un peu théorique et prévisionnel.

**Mme le Maire** précise que l'INSEE fait des ajustements tous les ans, mais la commune actuellement le fait à un rythme de tous les 5 ans.

**M MADER** explique qu'il pensait qu'il y avait eu une modification et que toutes les années, il y avait un recensement.

**Mme le Maire** propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

**10. Adoption du Protocole sur le temps de travail pour les agents de la Ville de Genay**

**Mme le Maire** précise que cette délibération est très importante, car elle traite du temps de travail et pose le cadre du temps de travail de la commune de Genay, avec un protocole auquel tous les agents pourront se référer. Ce protocole intervient à l'issue d'une démarche de la commune qui a fait le choix de se faire accompagner par le Centre De Gestion 69 pour un diagnostic. Elle souligne d'ores et déjà le travail important et qualitatif des services, mais aussi de tous les acteurs qui ont vraiment joué le jeu de la concertation : les agents, les représentants du personnel, les cadres bien sûr et la Direction Générale, ainsi que les élus.

Elle donne la parole à M CHOTARD pour cette dernière délibération.

**M CHOTARD** prend la parole.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code Général de la Fonction Publique,**

**VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,**

**VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

**VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,**

**VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**

**VU la Circulaire ministérielle NOR R DFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,**

**VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis favorable du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
 Reçu en préfecture le 28/01/2025  
 Publié le  
 ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'Assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Il est précisé que l'ensemble des forfaits et plannings proposés sont détaillés dans le protocole joint en annexe de la présente délibération.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h	35h	Envoyé en préfecture le 28/01/2025 Reçu en préfecture le 28/01/2025 Publié le ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6	

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la Circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services est fixée dans le protocole du temps de travail joint en annexe de la présente délibération.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT. Pour les agents en planning annualisé et pour les agents à temps non complet et temps partiel, ces derniers réaliseront un travail de 7 heures, précédemment non travaillées au titre de la journée de solidarité.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Il y a eu bien sûr une délibération sur ce sujet. Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'Autorité territoriale ou du Responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs (récupération dans le mois suivant) et/ou d'une indemnisation.

Les conditions et les modalités de paiement ou de récupérations des heures supplémentaires sont définies par :

- Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- La délibération n°2024-36 du 06 juin 2024 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées, mais elles pourront être rémunérées sur autorisation préalable et décision expresse de l'Autorité territoriale.

## Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le protocole sur le temps de travail pour les agents de la Ville de Genay (joint en annexe de la présente délibération).

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



Ce protocole est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que le détail de tous les plannings qui ont été proposés par l'encadrement et négociés avec le personnel, en n'oubliant jamais que l'objectif de tout ce travail est le service à la population.

**Mme le Maire** donne la parole à M TOUZOT.

### INTERVENTIONS ET DEBATS

**M TOUZOT** profite de l'adoption de ce protocole sur le temps de travail pour, au nom du Groupe Vision et Ambition Genay, remercier chaleureusement l'ensemble des agents de l'État de la commune de Genay, qui mènent à bien leur mission depuis toutes ces années, et reconnaît que s'il y a des difficultés, on voit les agents qui sont quand même sur le terrain. Il ajoute que lorsque l'on voit le travail réalisé au regard de ce qu'évoque le CDG69 dans son diagnostic sur la durée de travail, prenant en exemple :

- Les durées de travail hebdomadaires de référence qui dépassent la durée légale,
- Des congés supplémentaires illégaux,
- Des autorisations spéciales d'absence non conformes à la réglementation,
- Sur l'organisation du temps de travail, une trop grande hétérogénéité ou une insuffisante convergence des organisations du travail,
- Sur les congés, un manque de congés annuels accordés, à vérifier,
- Des congés d'ancienneté qui étaient accordés,
- Sur le télétravail, une pratique empirique et récente qui manque de clarté,
- Une procédure interne de mise en œuvre qui reste à être réalisée,
- Sur les astreintes, une confusion entre la notion d'astreinte, de permanence et de temps de travail effectif selon des définitions réglementaires,
- Sur les heures supplémentaires et complémentaires qui amènent à s'interroger sur l'équilibre entre la charge de travail et d'effectif, sur le niveau et l'absentéisme, ainsi que sur l'organisation et la gestion du temps de travail dans les secteurs concernés, et bien sûr le coût financier supplémentaire pour la commune que cela amène.

Il indique que ce CDG69 nous ramène uniquement sur des éléments que la CRC nous a déjà évoqués et qui sont très importants, donc cela se conforte, par contre, sur le document qui a été réalisé enfin sur le protocole relatif au temps de travail de la commune, son Groupe tient à souligner la clarté de ce document, sa compréhension aussi pour les élus de l'opposition, ainsi que le travail remarquable qui a été fait par l'ensemble des élus, agents du CST, ainsi que les élus. Il dit qu'enfin, les Conseillers ont aussi un document qui, en termes de compréhension sur la manière dont les agents travail, devrait presque être un document que l'on devrait avoir en tant qu'élu quand on arrive dans une commune. Il tient à souligner le fait que là, il y a un vrai travail.

En réponse, **M CHOTARD** rappelle le préambule qu'il avait fait avant d'évoquer ces sujets et remercie le Centre de Gestion, la CRC, mais également Mme le Maire qui avait évalué et vu qu'il fallait faire quelque chose suite aux événements qu'il avait évoqués.

**Mme le Maire** ajoute qu'il s'agit d'un important travail de réflexion et de concertation qui a été mené par la Direction Générale des Services et la Responsable des Ressources Humaines. Elle leur avait demandé de quantifier quand même le temps que cela avait pu représenter, il y a eu 19 réunions qui ont représenté environ 70 heures, auxquelles il faut ajouter le temps de travail de préparation et de construction du protocole et des plannings, réalisé par Mme la Directrice Générale des Services et Mme la Responsable des Ressources Humaines, ce qui représente environ 220 heures de travail x 2 agents, ce qui est colossal.

**Mme le Maire** précise qu'elle a suivi chaque étape, qu'elle a validé au fur et à mesure, mais aussi orienté les axes de réflexion quand cela était nécessaire. La mise en place de ce protocole



au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la concrétisation de tout ce travail collaboratif  
20 décembre pour faire part à la Direction de leur choix de forfait.

Elle propose de passer au vote.

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

## **MOBILITE**

Le prochain point concernait un avis sur le Plan de Mobilité, **Mme le Maire** rappelle qu'elle avait précédemment indiqué que ce point serait retiré afin de l'étudier beaucoup plus en détail. Ce point sera présenté au prochain Conseil Municipal.

### **11. ~~Portant avis sur le Plan de Mobilité des territoires lyonnais porté par le Sytral,~~**

Comme précédemment indiqué, **Mme le Maire** rappelle que ce point est retiré afin de l'étudier beaucoup plus en détail. Il sera présenté au prochain Conseil Municipal.

## **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **12. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,**

**Mme le Maire** indique qu'elle va rapporter cette délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

La Loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par la délibération n° 2020/44 du 24 septembre 2024 et modifié par la délibération n° 2022/36 du 13 octobre 2022 et plus précisément, de modifier l'article 26 : « Procès-verbaux, page 14 au Chapitre V : « Modalités de publicité ».

### **Article 26 : Procès-Verbaux**

Article L2121-15 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art.1 (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022) :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est publié au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».*

*Un projet de procès-verbal respectant les obligations et dispositions de l'article L2121-15 du CGCT est rédigé par le Maire et le secrétaire de séance.*

*Il est précisé ici que la notion de « teneur des discussions » s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la transcription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.*

*La phrase suivante sera annulée : « ~~Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications.~~ »*

*Le procès-verbal est ensuite adopté lors de la séance suivante du Conseil Municipal et mis en ligne sur le site Internet de la Ville dans la semaine qui suit.*

*En complément du procès-verbal, le fichier d'enregistrement sonore de la séance complète est conservé en mairie et peut être mis à la disposition de tout conseiller municipal, ou tout habitant de la commune qui en ferait la demande.*

*Pour ce faire, le demandeur est invité à adresser une demande écrite à madame le Maire et les services municipaux lui proposeront un créneau (pendant les horaires d'ouverture de la mairie au public) pour venir écouter l'enregistrement en mairie ».*

*Il est précisé qu'en principe, l'absence d'adoption du procès-verbal au Conseil Municipal suivant ne va pas remettre en cause les délibérations qui ont été prises puisque pour être exécutoires les délibérations doivent être :*

- Publiées en respectant les règles de la nouvelle réforme de la publicité des actes,
- Transmises au contrôle de légalité.

*Les délibérations sont ensuite librement accessibles sur le site de la collectivité ; le droit de tout citoyen à l'information sur les décisions prises par les élus n'est donc pas bafoué.*

*Cependant, il est certain que le procès-verbal comporte d'autres informations, principalement la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans le règlement intérieur en vigueur jusqu'à présent, il était prévu des règles supplémentaires concernant le procès-verbal, notamment le délai supplémentaire de 10 jours dont disposaient les élus pour relire ce document. Après attache auprès du Service juridique du Centre de*

Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il s'avère que pour éviter tout risque juridique, Madame le Maire souhaite supprimer ce point particulier.  
~~« Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications. »~~ et donc de se conformer ainsi au CGCT.

**VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2022,**

**CONSIDÉRANT que Madame le Maire a annoncé en Conseil Municipal à deux reprises sa volonté de modifier l'article 26 : « Procès-verbaux »,**

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la modification de l'article 26 : « Procès-verbaux » du règlement intérieur du Conseil Municipal en supprimant le paragraphe : « *Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications.* ».
- **ACTER** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est mis à jour.

**Mme le Maire** rappelle, au niveau de Procès-Verbal, comme cela résulte de la nouvelle réforme relative à la publicité des actes que le Procès-Verbal doit être arrêté à la séance suivante. Le Procès-Verbal doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté.

En principe, l'absence d'adoption de Procès-Verbal ne remet pas en cause les délibérations qui ont été prises puisqu'elles peuvent être exécutoires, et les délibérations doivent être publiées, comme indiqué précédemment, et transmises au contrôle de légalité, elles sont ensuite librement accessibles, etc.

Cependant, il est certain que le Procès-Verbal comporte d'autres informations, principalement la teneur des discussions au cours de la séance, et en outre dans notre règlement intérieur il était prévu des règles supplémentaires concernant le Procès-Verbal, notamment ces fameux 10 jours dont disposaient les élus.

**Mme le Maire** propose aujourd'hui, comme annoncé le 17 octobre et le 14 novembre en séance, cette modification du règlement intérieur du Conseil Municipal sur ce point particulier pour pouvoir transmettre le Procès-Verbal à tous les Conseillers Municipaux avec la convocation, sans étape préalable non-obligatoire qui était proposée par courtoisie. Elle ajoute que cela permettra de plus facilement respecter le Code Général des Collectivités Territoriales sur ce point et que cela préviendra aussi de tout risque juridique, puisqu'il semble que nous en soyons, comme elle l'a déjà dit à l'Assemblée, arrivés là.

**Mme le Maire** rappelle que donc, aujourd'hui, en tout de début de Conseil et même avant le Conseil, Mme KLINGELSCHMITT a souhaité apporter un amendement, elle propose à Mme KLINGELSCHMITT de lire son amendement. Elle lui donne la parole.

**Mme KLINGELSCHMITT** présente son amendement.

« Madame le Maire,

En vertu de différentes jurisprudences, le droit d'amender a été reconnu comme « inhérent au pouvoir de délibérer » des élus locaux :

- CAA Nancy, 4 juin 1998, ville de Metz n° 97NC02102
- CAA Paris, 12 février 1998, n° 96PA01170

Droit qui est confirmé à l'article 22 : Amendements du règlement intérieur du Conseil Municipal. Cet article précise que « les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être [...] déposé auprès du Maire, en début de séance, avant l'adoption de l'ordre du jour.

L'auteur d'un amendement en expose oralement le texte en séance après l'exposé du point auquel il se rapporte. Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés si l'amendement est accepté ou rejeté.

La délibération ayant fait l'objet d'un amendement est alors soumise au vote ».

Nous allons voter lors du Conseil Municipal la délibération n° 12 portant sur la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous l'amendement que je défendrai au sujet de cette délibération.

\*\*\*\*\*

Vous souhaitez modifier ce soir l'article 26 du règlement intérieur sur les Procès-Verbaux, au motif que celui-ci a prévu « des règles supplémentaires concernant le procès-verbal, notamment le délai supplémentaire de 10 jours dont disposaient les élus pour relire ce document ».

Après attache auprès du Service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, il s'avère que pour éviter tout risque juridique, Madame le Maire souhaite supprimer ce point particulier : « Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications. » et donc de se conformer au CGCT.

Il apparaît, à la lecture du règlement intérieur du Conseil Municipal, que d'autres articles ne respectent pas le CGCT et/ou les jurisprudences en vigueur. Dès lors cette situation fait courir un risque juridique à la commune, à l'instar de l'article 26 que Mme le Maire entend modifier ce soir.

Il en est ainsi de l'Article 29 / Expression politique du règlement intérieur du Conseil Municipal dont certaines clauses pourraient être qualifiées d'abusives, en portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux minoritaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'ajouter à la délibération n°12/ Modification du règlement intérieur que nous allons voter ce soir, la **modification de l'article 29 / Expression politique p. 16 et suivantes au Chapitre VI : Dispositions diverses,**

et de modifier ledit article comme suit :

- **Premièrement : Concernant le § 1. Magazine municipal**

Il est manifeste que, dans ce paragraphe, le règlement intérieur porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux minoritaires, à plusieurs titres :

- o En limitant la tribune d'expression libre des élus à ne « comporter que du texte », ce qui revient à interdire la possibilité d'y inclure un logo, une photographie, un schéma ou un dessin, le règlement intérieur contraint fortement l'espace d'expression tel que voulu par l'art. L.2121-27-1 du CGCT, alors que les modes d'exercice de la liberté d'expression ne se limitent pas à du simple texte. Ce qu'a rappelé le TA de Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352.

- *En restreignant fortement le nombre de signes (ou caractères) autorisés pour le texte de la tribune d'expression libre pour les élus déclarés non membres de la majorité municipale, soit 300 signes (ou caractères) espaces inclus sur les 4 000 signes (caractères) contenus sur l'ensemble de la page ; le conseiller municipal non inscrit ou membre d'un groupe politique d'opposition, dans la limite de 1 800 signes.*

*Une telle restriction revient à laisser au groupe majoritaire la moitié de la page allouée à la libre expression des groupes du Conseil Municipal, qui bénéficie ainsi d'un total de 2 200 signes (ou caractères) espaces inclus sur les 4 000 signes (caractères) contenus sur l'ensemble de la page ; les élus non inscrits ou membres des groupes d'opposition se partageant à eux trois la deuxième moitié de la page.*

*En actant une telle répartition, le règlement intérieur porte une atteinte manifeste au droit d'expression des conseillers municipaux non membres de la majorité municipale, et octroie un avantage disproportionné au groupe majoritaire qui dispose déjà du reste de la publication pour s'exprimer (soit 19 pages sur les 20 que compte le Magazine municipal « Le Ganathain »). Si le législateur a sanctuarisé le droit d'expression des élus non membres de la majorité, c'est pour « assurer aux administrés une information pluraliste, les bulletins d'information municipale ayant, de façon générale, pour objet de rendre compte aux administrés des actions entreprises par le maire et la majorité du conseil municipal qui ont toute possibilité de s'exprimer dans les publications dont ils ont en principe le contrôle ».*

- *Cf. QE n° 40329 de Mme Branget Françoise, JOANQ, 27 janvier 2009 p. 659, réponse publ. 14 avril 2009, p. 3614, 13ème législature.*

*Cette même réponse précise que « en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales issu de cette loi (cf. loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 9), [...] le règlement intérieur du conseil municipal doit définir l'espace d'expression consacré **aux seuls élus minoritaires** au sein du conseil. ». La réponse à la question écrite n° 09519 - 13<sup>e</sup> législature publiée dans le JO Sénat du 02/12/2010 complète le propos en ce qu'elle précise que « la notion de « groupes d'élus », qui englobe les élus de la majorité comme ceux de l'opposition, n'a pas été adoptée par le législateur en ce qui concerne les bulletins municipaux. Il en résulte, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT issu de cette loi, que le règlement intérieur du conseil municipal doit définir **l'espace d'expression consacré aux seuls élus minoritaires au sein du conseil**. Certains tribunaux administratifs ont à cet égard fait une interprétation rigoureuse de la loi. Pour éviter les contentieux, **le directeur de publication doit donc veiller à ce que la tribune politique dont les conseillers municipaux minoritaires doivent disposer apparaisse comme telle.** ».*

*Si les jurisprudences ont pu venir atténuer ce postulat et tolérer que le groupe majoritaire puisse s'exprimer au travers d'une tribune de libre expression, il en ressort toutefois que cette tolérance ne doit pas aboutir à réduire le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition et qu'il est de jurisprudence constante que cet espace d'expression doit garantir à chaque élu non-membre de la majorité (qu'il soit non inscrit ou membre d'un groupe politique) un espace proportionnel au support, suffisant et équitablement réparti pour leur permettre d'exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations du conseil municipal.*

*Est ainsi considéré comme abusif et entaché d'irrégularités un règlement intérieur qui méconnaîtrait les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, et qui, notamment :*

- *Accorderait, dans le cadre du même espace consacré aux tribunes, une demi-page à l'expression des élus appartenant à la majorité municipale, tandis que les autres élus non majoritaires se partageraient la demi-page restante.*
  - *Cf. TA Montpellier, 4 novembre 2008, Dumont, n°0605594.*
  - *Cf. TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve, n°0202255*
  - *Cf. TA Nice, ord. Réf. 15 décembre 2008 qui précise que l'espace réservé aux élus minoritaires doit être proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition.*
- *Limiterait le nombre de signes (ou caractères) espaces inclus de telle sorte que les conseillers minoritaires ne pourraient argumenter leur point de vue. Ainsi un nombre de 300 signes (ou caractères) espaces inclus par élu et une limitation totale à 1 800 signes (ou caractères) espaces inclus pour l'ensemble des élus minoritaires, constitue une entrave abusive manifeste à leur droit d'expression.*  
*Cf. les nombreuses jurisprudences sur le sujet, par ex. :*
  - *Cf. CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 18 octobre 2018, 17VE02810 qui a jugé qu'une limite de 750 caractères par groupe d'opposition était insuffisante et non conforme aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT.*
  - *Cf. TA de Versailles du 22 septembre 2022, n° 2008645, 2008646 qui enjoint la commune de Montgeron de porter le nombre de caractères dédiés à la minorité municipale à 1 600 signes pour un groupe et à 1 400 signes pour un conseiller municipal isolé. ».*

**Mme KLINGELSCHMITT** s'interrompt, estimant que Mme le Maire ne l'écoute pas.

**Mme le Maire** lui répond qu'elle l'écoute.

**Mme KLINGELSCHMITT** ajoute que se sont plutôt les Conseillers Municipaux qui doivent tous écouter, car ce sont eux qui seront amenés à voter. Elle ajoute que vraisemblablement, les droits des élus de l'opposition n'intéressent pas tout le monde. Elle interpelle Mme LAMY, lui demandant : « Vous êtes avec nous ? ».

**Mme LAMY** lui répond que oui et précise qu'elle a eu un moment d'absence.

**Mme KLINGELSCHMITT** poursuit la lecture de sa proposition d'amendement.

« Par conséquent, afin de prémunir la commune de tout recours en justice et respecter l'esprit de l'article L.2121-27-1 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée de modifier le paragraphe 1. Magazine municipal comme suit :

- *Supprimer la phrase : « La taille du texte pour chaque élu ou groupe d'élus est calculée au prorata de la représentativité des élus au sein du Conseil Municipal »,*
- *Modifier la phrase « Ainsi, sont réservés les espaces suivants qui ne peuvent comporter que du texte »*

*Par « Ainsi, les espaces suivants sont réservés aux tribunes d'expression des groupes politiques et conseillers municipaux non-inscrits, avec la possibilité d'y intégrer un visuel tel logo, photographie ou illustration libres de droit, graphique, dessin, tableau, etc. de leur choix, sans que ces ajouts ne puissent dépasser, texte inclus, la limite d'un tiers de page de chaque parution.*

*Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site Internet ou blog.*

*Ils pourront demander que leur mise en page (taille de police, mise en gras et/ou en italique, titre, puce, etc.) soit respectée tant qu'elle ne dépasse pas un tiers de page.*

*Mme le Maire ne pourra pas refuser la publication d'une tribune pour ce mois. Elle fournira un masque aux dimensions aux groupes et élus minoritaires et s'assurera que les tribunes de libre expression restent dans une taille lisible pour le lecteur.*

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

*L'espace dédié aux tribunes de libre expression étant destiné en priorité à l'expression des élus minoritaires, les tribunes des groupes et des élus minoritaires seront publiées en tête de page, par ordre de représentativité (la tribune du groupe ayant le plus d'élus est publiée en premier et ainsi de suite).  
La tribune des élus de la majorité municipale sera publiée en dernier, en bas de page.*

*Le cas échéant, si l'espace dédié aux tribunes de libre expression n'est plus suffisant en raison du nombre de groupes ou d'élus minoritaires, une deuxième page du magazine municipal pourra être utilisée aux fins de publication desdites tribunes. Le nombre de signes (ou caractères) espaces inclus alloués à l'ensemble des groupes politiques et élus non inscrits sera alors augmenté de 4 000 signes (ou caractères) espaces inclus supplémentaires. Les modalités de répartition des espaces définies ci-après s'appliqueront. ».*

- *Modifier le passage suivant :*

- *« Pour les élus déclarés non-membres de la majorité municipale :*
  - *Pour un conseiller municipal non inscrit : 300 signes espaces inclus ;*
  - *Pour un groupe politique : 300 signes espaces inclus par conseiller municipal membre du groupe (donc 600 signes pour un groupe de 2 conseillers, 900 signes pour un groupe de 3 personnes, etc.) dans la limite de 1800 signes.*

*Le reste de la page est disponible pour l'expression des élus membres de la majorité. »*

*Et le remplacer par les modalités suivantes :*

- *« Afin de garantir le droit d'expression des élus non membres de la majorité municipale et un traitement équitable entre l'ensemble des groupes et conseillers municipaux non inscrits, il est convenu que les espaces d'expression seront alloués selon les modalités suivantes :*
  - *Chaque groupe, y compris le groupe des élus de la majorité, et conseillers municipaux non inscrits disposeront chacun d'une base de 700 signes (ou caractères) espaces inclus.*
  - *Le nombre de signes (ou caractères) restants, espaces inclus, sera réparti proportionnellement entre les groupes et conseillers municipaux non inscrits et non membres de la majorité.  
Par exemple, sur un total de 7 élus d'opposition, le calcul se fera comme suit (arrondi au nombre supérieur ou inférieur) : pour un groupe de 4 élus d'opposition, celui-ci bénéficiera de 57,14% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 4/7<sup>e</sup> des signes (ou caractères) restant à répartir) ; pour un groupe de 2 élus, celui-ci bénéficiera de 28,58% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 2/7<sup>e</sup> des signes (ou caractères) restant à répartir) ; pour un élu non inscrit, celui-ci bénéficiera de 14,28% du nombre de signes (ou caractères) restant (soit 1/7<sup>e</sup> des signes (ou caractères) restant à répartir. »*

*Cette clé de répartition se base sur les recommandations de l'AMF qui préconise un minimum de 700 caractères par groupe ou conseiller municipal non-inscrit, assure la proportionnalité entre les groupes et élus non membres de la majorité, maintient un espace d'expression pour le groupe majoritaire sans que celui-ci ne puisse prendre plus de place que l'espace d'expression total alloué à l'ensemble des groupes minoritaires (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui).*

Enfin le paragraphe sera complété par (après « ne sera pas permettre aux groupes et élus non inscrits de préparer le informera de la date prévisionnelle de communication de moins 1 mois à l'avance »).

Envoyé en préfecture le 28/01/2025.  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

- **Deuxièmement : Concernant le site Internet**

En vertu de l'article L.2121-27-1 du CGCT et des jurisprudences, il est proposé à l'Assemblée de compléter ce paragraphe comme suit :

- Après « responsabilité », ajouter : « Cet espace sera clairement identifié le site de la Mairie au travers d'une page dédiée, qui précisera clairement quels sont le ou les groupes d'opposition, le ou les élus non-inscrit(s) et le groupe de la majorité. ».
- Taille des textes après « espaces compris », on complétera : « La Tribune peut être complétée par des visuels et n'est pas limitée en nombre, seulement par la taille maximale de chaque fichier et celle de la page. Mme le Maire transmettra aux groupes politiques et membres non inscrits les modalités techniques à respecter (taille de fichier, type de fichier image, etc.), étant entendu que ces modalités techniques respectent les règles de l'art en la matière et ne viennent pas réduire la qualité des supports fournis (taille, netteté, etc.). »
- Modalités de transmission après « au format PDF » : « Il sera accusé réception de la demande de publication sous 72 heures ouvrées maximum. ».
- Périodicité après « est maintenu en ligne » : on ajoutera : « avec l'accord express des groupes ou membres non inscrits. Ceux-ci pourront demander à ce que leur tribune (texte et/ou visuels) soit retirée sans que cela les oblige à en transmettre une nouvelle. »
- Contenu : Supprimer la phrase « la tribune est constituée uniquement de texte et ne peut comporter ni photo, ni illustration, ni lien internet, ni document à télécharger. »  
Et la remplacer par :  
« La tribune est constituée de texte et peut inclure des visuels tels logos, photographies ou illustrations libres de droit, graphiques, dessins, tableaux, etc. Les groupes politiques ou les élus non inscrits pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et mentionner le lien vers leur site Internet ou blog. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception des liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse.  
Les groupes politiques ou les élus non inscrits pourront demander que la mise en page de leur tribune (taille de police, mise en gras et/ou en italique, titre, puce, etc.) soit respectée ».

- **Troisièmement : sur la prise en compte des Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie :**

L'article 29 ne fait mention que du 1. Magazine municipal et du 2. Site Internet comme support possible pour l'expression des conseillers municipaux et groupes politiques, et omet de traiter le cas des nouveaux supports d'information et de communication utilisés par la commune comme supports de diffusion d'informations sur les actions accomplies et sur la gestion communale.

C'est notamment le cas des réseaux sociaux, comme une page Facebook, dès lors qu'y sont publiées des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, et notamment la diffusion de la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus de la majorité. Le simple fait que la commune diffuse des photographies des événements municipaux qualifie ce média de bulletin d'information générale au sens de l'article L.2121-27-1 du CGCT.



La page Facebook de la ville de Genay « Ville de Genay » qualification, elle doit dès lors réserver un espace à n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce que confirment les jurisprudences, par exemple :

- CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102
- TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830
- TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384
- CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222

Par conséquent et afin de traiter le cas des réseaux sociaux, il est proposé à l'Assemblée d'ajouter le paragraphe suivant audit article 29 :

### **3. Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie :**

« Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « posts » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « post » regroupé. Les élus concernés auront la possibilité d'accompagner leur « post » par des illustrations ou photographies libres de droit (au nombre de 5 maximum) et/ou de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

Les « posts » publiés sur le site Facebook de la Mairie resteront dans le fil des publications, sans possibilité de les supprimer, sauf demande ou accord express des élus auteurs desdits « posts ».

*Modalités de transmission :*

Les éléments constitutifs du « post » à publier (texte, lien vers un article ou texte, illustrations, photos) doivent être communiqués à Madame le Maire, responsable de la publication, via l'adresse : [conseillersmunicipaux@villedegenay.com](mailto:conseillersmunicipaux@villedegenay.com) , à raison d'une fois par mois, en respectant un intervalle de 30 jours entre deux publications. Il sera accusé réception de la demande de publication sous 72 heures ouvrées maximum. La demande de publication du « post » sera mise en ligne au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvré après accusé de réception. ».

\*\*\*\*\*

La délibération sera donc complétée comme suit (en surligné jaune) :

**Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2022**

**Considérant que Madame le Maire a annoncé en Conseil Municipal à deux reprises sa volonté de modifier l'article 26 : « Procès-Verbaux »,**

**Considérant que l'article 29 : Expression politique du règlement intérieur a fait l'objet d'une demande d'amendement de la part de Mme Amélie KLINGELSCHMITT, conseillère municipale non-inscrite, en ce qu'il méconnaît les droits des élus d'opposition et fait peser, en l'état, un risque juridique sur la commune,**

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 26 : « Procès-verbaux » du règlement intérieur du Conseil Municipal en supprimant le paragraphe 1. Le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupe  
 s ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demandes de modifications. »
- **D'APPROUVER** la modification de l'article 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal selon les propositions de modifications énoncées par Mme Amélie KLINGELSCHMITT lors de la présentation de son amendement :
  - o **Modifications du paragraphe 1. Magazine municipal**
  - o **Modifications du paragraphe 2. Site internet**
  - o **Ajout du paragraphe 3. Réseaux Sociaux - Page Facebook de la Mairie**
- **ACTER** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est mis à jour. ».

Fin de la proposition d'amendement.

**Mme le Maire** confirme avoir pris connaissance avec attention de cet amendement. Elle propose au Conseil de le refuser ce soir, puisque les élus n'en ont eu connaissance qu'en début de séance et qu'il ne leur a pas été permis de l'étudier et d'en vérifier la réglementation.

Elle propose de procéder au vote, demandant, qui est contre l'amendement.

**Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **REJETTE** l'amendement de Madame Amélie KLINGELSCHMITT, conseillère municipale

<b>VOTE</b>	Pour	21	Mme GIRAUD, M CHOTARD, Mme LAMY, M ROUVIER, Mme MAGAUD, M HELOIRE, Mme SAVIN, M MICHAUD, Mme LAURENT-WILCYNSKI, M GRANDJEAN, M SOTHIER, Mme PIN, M SCHWOB, M ANDRZEJEWSKI, M LEGAL, Mme MONNIER, M FOUGERE, M RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M DURAND
	Abstention	2	M. TOUZOT, M MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHMITT, Mme COHEN, Mme PERRIN, M MADER, M LECLERC
<b>Rejeté à la majorité</b>			

Concernant la délibération sur la modification de l'article 26, **Mme le Maire** propose de passer au vote.

**Mme COHEN** l'interrompt, indiquant qu'il y avait encore une question sur le règlement intérieur.

**Mme le Maire** donne la parole à Mme PERRIN.

**Mme PERRIN** indique qu'elle prend la parole. Elle dit que la dernière modification du règlement intérieur soumise au vote du Conseil Municipal date d'octobre 2022, ce qui n'est pas très ancien. Elle ajoute qu'au Conseil Municipal du 6 juin 2024, ils avaient attiré l'attention sur le fait que Mme le Maire ne respectait pas une des clauses du règlement intérieur, à savoir l'article 26, le

délai de 10 jours pour la relecture du projet de PV du Conseil Municipal. Elle rappelle que lors de ce Conseil Municipal, Mme le Maire s'était engagée à respecter cette clause à l'avenir. Elle lui rappelle ses propos. Elle lui rappelle ses propos.

Estimant que la mémoire de Mme le Maire semble lui faire défaut, elle lui rappelle ses propos. Elle lui rappelle ses propos.

page 4 du PV : « Mme PERRIN demande si les 10 jours de relecture à l'avenir seront respectés, Mme le Maire dit que cela sera fait. Par ailleurs, les services de la préfecture ont bien confirmé que le règlement intérieur devait être respecté par tous, y compris par la collectivité qui l'a mise en place, cela va de soi. ». Elle dit qu'elle constate qu'à la suite de ces rappels, Mme le Maire souhaite supprimer cette clause et lui demande si c'est sa façon de tenir ses engagements, lui reprochant de ne pas se priver de faire des leçons de morales aux élus de l'opposition. Pour l'illustrer, elle reprend les propos de Mme le Maire tenus lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2024, page 25 : « Un élu n'a pas à se prévaloir d'un statut au-dessus des règles de la collectivité ». Elle ajoute qu'il en va de même pour la collectivité. Elle interpelle Mme le Maire, lui reprochant d'oser dire : « On faisait circuler le PV, ce qui était quelque chose qu'on vous proposait par courtoisie. » (Cf. PV du 17 octobre 2024 page 48), ajoutant que Mme le Maire ne respecte pas son propre règlement intérieur, ceci au détriment de l'opposition. Elle demande de cesser cette mauvaise foi et de ne pas inverser les rôles, estimant que ce sont les élus de l'opposition qui ont été bien courtois de ne rien avoir dit pendant ces années concernant ce projet de PV. Elle dit reprocher à Mme le Maire de ne pas respecter cette clause du règlement intérieur concernant la transmission de projets PV dans les plus brefs délais depuis des années, entravant ainsi l'exercice du mandat des élus de l'opposition, et de vouloir purement la supprimer pour ne pas avoir à la respecter à l'avenir. Elle rappelle que c'est Mme le Maire et ses services qui ont rédigé cette clause en demandant de la voter, et maintenant qu'il faut l'appliquer, il leur est demandé d'en voter la suppression, estimant que c'est totalement aberrant et incohérent. Elle se demande qu'en penser et ajoute que renier ainsi ses propres engagements, qui plus est aussi simples, ce n'est certes pas digne du statut de Maire que Mme GIRAUD occupe, d'autant que comme l'a expliqué M MADER, il existe des solutions simples pour régler ce problème. Elle signale que le Groupe Genay Moi j'Aime votera contre la suppression de cette clause et les complications qu'elle engendre et dont on a eu l'exemple ce soir, pensant en particulier à l'agent chargé de l'établissement du PV.

**Mme le Maire** propose de passer au vote de la proposition initiale.

Des Conseillers précisent que le vote porte sur la suppression de l'article en tant que tel.

**Mme le Maire** rappelle qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de l'article 26 : « Procès-verbaux » du règlement intérieur du Conseil Municipal en supprimant le paragraphe « Après rédaction, le projet de procès-verbal est proposé, dans les plus brefs délais, à la relecture des conseillers présents lors de la séance objet du procès-verbal (par le biais des présidents de groupes ou directement aux conseillers municipaux). Ceux-ci disposant d'un délai de 10 jours pour émettre leurs remarques et demande de modifications. ».
- **ACTER** que le règlement intérieur du Conseil Municipal est mis à jour.

<b>VOTE</b>	Pour	21	Mme GIRAUD, M CHOTARD, Mme LAMY, M ROUVIER, Mme MAGAUD, M HELOIRE, Mme SAVIN, M MICHAUD, Mme LAURENT-WILCYNKI, M GRANDJEAN, M SOTHIER, Mme PIN, M SCHWOB, M ANDRZEJEWSKI, M LEGAL, Mme MONNIER, M FOUGERE, M RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M DURAND
	Abstention	2	M. TOUZOT, M. MAUGEIN
	Contre	5	Mme KLINGELSCHMITT, Mme COHEN, Mme PERRIN, M. MADER, M. LECLERC
<b>Adopté à la majorité</b>			

### 13. Attribution d'une subvention d'équipement au délégataire Léo Lagrange Centre Est pour des travaux à la crèche de Genay « Le Manège enchanté »,

Mme SAVIN présente le point.

Elle rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales a créé le Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil du jeune enfant (FME) afin de répondre aux enjeux de pérennisation que connaissent particulièrement les gestionnaires des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) les plus anciens. Il permet aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leur établissement ou qui souhaitent acquérir du matériel ou aménager leurs locaux dans l'objectif de fournir un meilleur service aux familles.

Il est rappelé que par délibération n°2021/03 du 4 février 2021, le Conseil Municipal avait désigné Léo Lagrange Centre Est comme le délégataire de la crèche « le Manège Enchanté » sur une période de 6 ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le délégataire, la fédération Léo Lagrange Centre Est, a présenté une demande de FME qui a été acceptée par la CAF pour recevoir un financement de 85 787€.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Des travaux de climatisation, la température montant jusqu'à 32°C en période de canicule
- Une rénovation et un réglage des fenêtres pour assurer une étanchéité efficace,
- Une amélioration du système d'éclairage en termes d'économie d'énergie,
- Côté extérieur : la pose d'un sol souple pour pérenniser les sorties des enfants, quel que soit le temps.

Le plan de financement est le suivant :

Nature de la dépense	Dépenses totales	Dépenses subventionnables
Menuiserie vitrerie	5 400 €	5 400 €
Électricité	12 939 €	12 939 €
Climatisation	38 735 €	38 735 €
Aménagement du jardin	50 160 €	50 160 €
Total aménagement intérieur	107 234 €	107 234 €

Nature de la recette	Recettes totales	Recettes subventionnables	En %
Subvention CAF	85 787 €	85 787 €	
Subvention Mairie	21 447 €	21 447 €	20%
Total	107 234 €	107 234 €	100%

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU



Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention d'équipement à la Fédération Léo Lagrange de 21 447€.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **ACCORDER** à la Fédération Léo Lagrange Centre Est une subvention d'équipement de 21 447 € pour la réalisation des travaux à l'EAJE « Le Manège Enchanté » comme décrit ci-dessus,
- **DIRE** que la totalité du versement de la subvention se fera à la livraison de l'opération et que les crédits seront prévus au budget 2025 au compte 20422.

**Mme le Maire** procède au vote :

<b>VOTE</b>	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>			

L'ordre du jour étant épuisé, **Mme le Maire** propose de passer aux questions orales des Groupes d'opposition. Elle invite un représentant du Groupe Genay Moi j'Aime à lire ses trois questions.

**QUESTIONS ORALES**

**M TOUZOT** demande à prendre la parole en premier.

**Mme le Maire** indique qu'elle donne la parole au Groupe Genay Moi j'Aime.

**Question n°1 : Proulieu**

**Mme PERRIN** aborde le sujet du Hameau de Proulieu. Par deux fois, dernièrement, les riverains ont été contraints d'appeler des élus d'astreinte : le 18 novembre dernier, les entreprises qui avaient commencé les nuisances sonores à 7 heures du matin voulaient s'arrêter vers 21 heures ou 22 heures, sauf intervention de la police. Elle indique que la police est venue, bien sûr ainsi que l'élus d'astreinte, le règlement interdit ce type de procédure ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant aux nuisances sonores. Par ailleurs, elle dit que l'élus a pu constater la dangerosité de la situation concernant la mobilité des habitants par rapport au chantier dans sa globalité et a remonté les problèmes. Elle fait référence et dit que le 21 novembre 2024, toute la journée, les tôles entourant le chantier ont volé au vent. Contactés le matin, c'est seulement vers 19 heures qu'ils ont eu un retour. Elle dit que les riverains ont été en stress toute la journée,

et que si cela s'était passé en semaine il y aurait eu des blessés. Devant la situation, elle précise que les pompiers ont été contactés afin de sécuriser le chantier. Le métropolitain d'astreinte a été appelé sans succès et qu'une réunion aurait lieu le lendemain avec le chef de chantier et la Métropole. Elle dit qu'à ce jour, ils attendent toujours le retour de cette réunion et des informations sur les suites qui seront données à tous ces problèmes, personne n'ayant daigné revenir vers les habitants du quartier. Elle estime que les riverains sont traités sans le moindre respect par la Mairie et les que déboires qu'ils subissent régulièrement dans leur quotidien ne sont pas pris en compte. Elle rappelle que c'est une partie de leurs impôts qui a permis à Mme le Maire de donner une subvention au promoteur du projet immobilier, alors qu'il n'y a pas de budget pour tondre l'herbe sur un terrain qui pourrait servir de parking ; et que c'est également une partie de leurs impôts qui a permis à Mme le Maire de racheter hors de prix le terrain au bout de la rue Proulieu. Elle relève que cet argent dort depuis, alors même qu'il devient de plus en plus difficile de stationner depuis le début de ce chantier. Elle ajoute que la police municipale, que le Groupe Genay Moi j'Aime tient vraiment à remercier, pourra le confirmer si besoin, absolument rien n'a été anticipé, ni par les services de la Mairie, ni par le promoteur, pour un chantier d'une telle ampleur dans un quartier aussi contraint. Aussi, elle ajoute qu'au nom des riverains, elle demande pourquoi personne n'est revenu vers les eux. Elle demande quelles décisions ont été prises suite à ces réunions, et quelles actions vont être enfin urgemment mises en place pour supprimer tous les dangers. Elle dit que face à une telle situation, elle informe Mme le Maire que les riverains ont lancé une pétition que la Mairie a peut-être déjà reçue, sinon cela ne saurait tarder.

En réponse, **Mme le Maire** confirme avoir eu connaissance d'une pétition, et qu'évidemment elle l'attend, puisqu'à ce jour elle n'est pas arrivée.

Concernant les problématiques de la soirée où il y avait énormément de vent, **Mme le Maire** précise qu'effectivement, dès le lendemain elle a pu demander à la police municipale d'être en lien très régulier (ce qui était déjà le cas) avec le chef du chantier de Proulieu, considérant que même s'il y avait beaucoup de vent, que l'on pourrait même qualifier de « tempête », il faut absolument que les chantiers soient sécurisés. Elle dit que l'on appelle l'élue d'astreinte, c'est son rôle, il n'y a pas de souci, mais qu'en revanche, il n'est pas normal que l'élue d'astreinte soit obligé d'appeler les pompiers et que les pompiers soient obligés de traiter ce genre de chose.

**Mme le Maire** indique avoir dit à l'occasion de son discours sur la Sainte Barbe auprès des sapeurs-pompiers que pour elle, il n'est pas normal que les sapeurs-pompiers soient contraints d'intervenir sur ce type d'évènement. C'est la raison pour laquelle elle a demandé dès le lendemain au policier municipal de refaire le lien très régulièrement avec le chef de chantier. Elle dit que ce qui est certain, c'est qu'à l'avenir la Mairie portera un regard très vigilant sur tous les chantiers qu'il peut y avoir à Genay, parce que les tempêtes à répétition subies, liées aussi au changement climatique, vont amener les communes de plus en plus à redoubler de vigilance sur ces sujets, même s'il s'agit de chantiers d'ordre privé. Pour elle, il faut absolument responsabiliser tout le monde et que cela ne retombe pas systématiquement sur les services de secours.

**Mme le Maire** n'avait pas la teneur du sujet sur Proulieu dans la question orale et que, si elle l'avait eue, elle aurait peut-être pu apporter des éléments de réponse plus précis. Elle relève que la question n'ayant pas suffisamment de précisions, elle ne peut pas non plus être précise.

**Mme PERRIN** répond que ses questions ne nécessitent pas de préparation particulière. Elle demande simplement un retour de la réunion avec la Métropole notamment et le chef de chantier. Aujourd'hui, elle dit que la situation est toujours dangereuse, il n'y aucune visibilité pour circuler dans le haut de cette rue, pour sortir des garages, à pied « n'en parlons pas ». Elle dit qu'il y a même des personnes qui n'ont pas pu passer à pied dans la rue pour emmener leurs enfants à l'école. Elle affirme que ses questions sont précises et ne concernent pas seulement la météo. Elle prend pour exemple le chantier de Mazard où les tôles et les barrières de chantier ne se sont pas envolées comme ce fut le cas à Proulieu. Elle dit que beaucoup de choses ne vont pas sur ce chantier. Elle estime qu'il n'y a pas besoin de préparation particulière pour donner un retour sur la réunion et dire pourquoi personne n'est revenu vers les riverains.

**Mme le Maire** répond la Métropole ne s'occupe pas particulièrement des policiers municipaux avec les responsables de chantier et que pour dire plus.

**Mme PERRIN** relève qu'il leur a pourtant été dit que c'est la Métropole qui s'occupe de la voirie.

**Mme le Maire** répond qu'elle parle du chantier, mais **Mme PERRIN** confirme que cela confirme le chantier, mais que les problèmes de mobilité et de danger de circulation concernent la voirie et le chantier. Elle dit qu'elle ignore si Mme le Maire s'est rendue sur place et l'invite à demander aux élus qui sont venus, qui ne pourront que lui confirmer, car ils l'ont constaté par eux-mêmes. D'ailleurs, elle ajoute que la police municipale est appelée plusieurs fois par jour.

**Mme le Maire** répond que les élus, aussi bien Mme MAGAUD ou bien elle-même, vont régulièrement sur ce lieu, plus souvent que Mme PERRIN ne l'imagine, et que toutes les difficultés sont prises en compte et sont remontées à la Métropole. Aujourd'hui, elle précise qu'il est prévu de prolonger l'arrêté sur les problématiques de circulation, il s'agit de l'arrêté qui avait été pris, qui était prévu jusqu'au mois de décembre, et qui est prolongé jusqu'au 30 avril.

Elle signale qu'un questionnaire va partir fin décembre ou tout début janvier pour informer les riverains et leur faire un certain nombre de propositions d'évolution de ce secteur, et chaque habitant concerné pourra s'exprimer.

Sur questionnement de Mme PERRIN, **Mme le Maire** précise qu'il s'agit de l'arrêté qui concerne le Sens unique.

**Mme PERRIN** rappelle qu'une modification de ce Sens unique a été demandée, car il ramène toute la circulation sur le chantier. Elle insiste pour savoir si Mme le Maire le sait.

**Mme le Maire** lui répond que s'il y a une pétition, elle attendra de voir comment chaque habitant s'est exprimé sur le sujet. Elle ajoute que s'il y a une majorité qui a du sens sur une manière de procéder ou non, la Mairie en tiendra compte, comme elle l'a toujours fait, comme elle l'a fait sur la rue du Perron, par exemple.

**Mme PERRIN** dit qu'il serait temps, depuis le temps que ces problèmes sont signalés, le contexte étant dangereux et rien n'étant fait depuis des mois.

**Mme le Maire** invite Mme PERRIN à poser sa seconde question.

## Question n°2 : Urbanisme

**Mme PERRIN** aborde une question concernant le service d'urbanisme. Elle demande si ce service est au complet aujourd'hui.

**Mme le Maire** répond qu'à ce jour, il ne l'est pas. Elle précise qu'il manque une personne sur deux sur des postes d'instruction. Elle précise qu'à ce jour, il y a un agent instructeur.

**Mme PERRIN** indique qu'il devait y avoir un responsable normalement, soit trois personnes, aux dernières informations.

**Mme le Maire** réfute ses dires, il n'y a jamais eu trois postes à l'urbanisme, il y en a toujours eu deux.

**Mme PERRIN** souhaite savoir comment contacter ce service, car des demandes sont faites, mais il n'y a ni accusé réception, ni retour, ni réponse. Elle précise que Mme EYMARD est en copie de ces demandes concernant des permis de construire, qu'il n'y a pas de retour, pas de réponse, pas d'accusé réception.

**Mme EYMARD** ne voit pas à quoi Mme PERRIN fait référence et précise que le service est joignable par le biais de l'accueil, tout simplement.

**Mme PERRIN** précise que cela concerne les emails envoyés.

**Mme EYMARD** explique que sur l'adresse de l'urbanisme, il y a un mail qui ne voit pas de quel mail il s'agit et propose à Mme PERRIN de lui renvoyer, elle sera en sorte de lui soit répondu.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

De même, **Mme le Maire** indique que si Mme PERRIN avait été plus précise dans les questions, des recherches auraient pu être faites entretemps pour apporter une réponse plus précise.

**Mme PERRIN** répond que l'important est de savoir comment contacter le service urbanisme pour avoir une réponse.

**Mme EYMARD** précise que c'est soit par téléphone en appelant le numéro d'accueil de l'accueil de la Mairie, au 04.72.08.78.88, soit à l'adresse de l'urbanisme.

**Mme PERRIN** confirme qu'il s'agit bien de cette adresse, et que sur 3 adresses : responsable urbanisme, service urbanisme, Mme EYMARD, personne ne lui a répondu.

**Mme EYMARD** dit à nouveau qu'elle ne se souvient pas de ce mail, et qu'elle veut bien que Mme PERRIN lui renvoie afin d'y répondre.

**Mme PERRIN** souhaite savoir s'il n'y a pas de candidat pour le poste vacant.

**Mme EYMARD** répond qu'il y a eu des candidatures, l'annonce est encore publiée, d'autres candidatures sont attendues.

**Mme le Maire** invite le Groupe Genay Moi j'Aime à poser sa dernière question.

### Question n°3 : Tribune ganathaine de la majorité

**M MADER** pense qu'il y aura plusieurs interventions sur le sujet, que toutes les oppositions ont été excessivement choquées par la tribune que Mme le Maire a décidé de faire paraître. Il trouve qu'il est dommage de devoir intervenir là-dessus. Il dit qu'il préférerait les Tribunes de Gilbert GRANDJEAN à celle-ci, mais il trouve que ce soir correspond un peu, dans les réponses de Mme le Maire, à ce qu'ils ont lu dans cette tribune. Le Groupe Genay Moi j'Aime tient à donner les précisions suivantes : « Mme le Maire, suite à votre diatribe dans le Ganathain, vous portez atteinte à l'honneur des conseillers municipaux d'opposition. Vous affirmez gratuitement des actes et des propos de la part d'élus que vous ne pouvez prouver. Nous avons tenu à vous signifier très rapidement par lettre recommandée notre profond mécontentement et souligner le contenu diffamatoire de vos propos dans un journal public ainsi que sur les réseaux. Vous trouvez inacceptable que des agents soient la cible de critiques, ils sont donc incritiquables par nature. Or pour ma part, je ne connais personne d'incritiquable. Ceci ne constitue en aucun cas une raison pour jeter l'opprobre sur tous à la vindicte populaire. Vous affirmez qu'ils sont victimes de la part de certains élus d'opposition (au pluriels) d'invectives, à savoir de suites de paroles de violentes, voire d'insultes, d'injures ou de grossièreté. Nous vous demandons donc d'en fournir la preuve. Vous reprochez aux élus d'opposition du fonctionnaire bashing. Or je vous mets au défi de trouver un seul mot qui puisse se rattacher à cela dans les PV des Conseils Municipaux depuis presque 10 ans. Discuter du fond des dossiers n'est pas s'attaquer aux personnes. Mme le Maire, au nom de votre Groupe, je ne comprends pas cette sortie inappropriée, alors que nous avons voté favorablement à toutes les modifications concernant le régime indemnitaire des agents de notre Mairie. Je vous répète que vos propos sont diffamatoires, car étayés d'aucun argument probant. Et si par le passé un échange un peu vif ait pu se produire, vous auriez été en droit de le faire savoir par une autre voie qu'une tribune politicienne dans laquelle vous concluez par le sempiternel pitoyer Don Quichotien de la défense de la fonction publique : « Vous seuls et contre tous » ».

La question de **M MADER** est la suivante : Que proposez-vous afin de réparer l'affront que vous avez fait à l'ensemble des conseillers municipaux en les diffamant de la sorte ?

Comme M TOUZOT a également une question sur le sujet, **Mme le Maire** lui donne la parole.



**M TOUZOT** la remercie, ajoutant que cela évitera de cette manière une double réponse. Il présente sa question : « Mme le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, sur le dernier magazine municipal 71, Mme le Maire, vous prenez la parole au nom de votre Groupe dans la tribune libre des Groupes politiques pour dénoncer le soi-disant comportement de certains élus d'opposition à l'encontre du personnel communal. M MADER cite Mme le Maire pour bien montrer la violence des propos : « S'attaquer aux agents de la commune, quel mépris de la part de ses élus d'opposition. Il est inacceptable que des agents soient la cible de critiques ou d'invectives de la part d'élus d'opposition. ». Il demande à Mme le Maire de quoi elle parle, de quels comportements, de quels événements et quels faits se sont passés pour qu'elle s'autorise des propos aussi irrespectueux pour l'ensemble des élus de l'opposition, et quel message elle souhaite faire passer. Il ajoute qu'après avoir copieusement insulté les élus d'opposition, Mme le Maire enchaîne son discours en déclarant avec passion toute la reconnaissance qu'elle a, elle, envers le personnel communal. En réalité, ce que constate son Groupe. M TOUZOT, ce sont les nombreuses démissions dans le personnel communal pour des raisons qui ne leur ont toujours pas été expliquées. Il demande de qui se moque Mme le Maire lorsqu'elle veut maintenant faire croire qu'elle défend le personnel communal contre les attaques de l'opposition, ajoutant que c'est du personnel communal, des élus d'opposition, des citoyens et des citoyennes. ».

**M TOUZOT** rappelle à Mme le Maire que : « le rôle de premier magistrat de la commune est d'être juste en dénonçant si nécessaire des comportements anormaux, mais aussi de motiver et de reconnaître au quotidien le travail du personnel communal. Ce n'est certainement pas d'insulter les élus d'opposition dans de basses manœuvres de préparation des prochaines échéances électorales. Il ajoute que depuis 5 ans, les élus de notre Groupe Vision et Ambition Genay se sont toujours tenus très respectueux des institutions, des hommes et des femmes agents, fonctionnaires, travaillant au service de la commune, ainsi que des élus de la majorité municipale et assure que cette ligne de conduite morale sera conservée. Il suggère à Mme le Maire, avant de rapporter de tels propos dans le bulletin municipal qui engage personnellement Mme le Maire, d'apporter des faits devant cette Assemblée, d'apporter du factuel, du concret, car son Groupe n'en restera pas là. Au regard de la gravité des propos de Mme le Maire, et en fonction des réponses qu'elle apportera ce soir, il se réserve le droit de déposer une plainte en diffamation qui l'obligera devant la justice à leur apporter les preuves de ses allégations. ».

**Mme le Maire** demande s'il y a d'autres prises de parole.

**Mme KLINGELSCHMITT** demande la parole.

**Mme le Maire** lui donne la parole, en précisant qu'il y aura une réponse.

**Mme KLINGELSCHMITT** lui rappelle que s'agissant de questions orales, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'autorise à priver ou à réduire le temps d'expression d'un membre du Conseil Municipal. Elle dit ne pas relire tout comme la fois précédente, mais bien évidemment, elle attend que l'ensemble de ses propos soit fidèlement retranscrit.

**Mme KLINGELSCHMITT** souhaite poser une question concernant la thématique de l'expression politique des élus au travers de l'espace réservé aux conseillers municipaux et Groupes politiques dans le magazine municipal du Ganathain. Page « Tribune », elle indique à Mme le Maire, avoir lu avec beaucoup d'intérêt la dernière tribune du Groupe Ensemble Genay Demain au nom de qui Mme le Maire s'est exprimée directement, qui a été publiée dans le Ganathain 71 de la Ville de Genay automne 2024. Elle dit ne pas souhaiter ce soir rentrer dans une polémique stérile, toutefois, les propos que Mme le Maire y tient à l'encontre de certains élus d'opposition l'interpellent et l'interrogent, d'où sa question de ce soir. Dans cette tribune, elle cite : « Mme le Maire regrette le comportement de certains élus d'opposition à l'encontre du

personnel communal en les accusant de s'attaquer aux agents de la commune qui seraient la cible de critiques ou d'invectives au nom d'un soi-disant fonctionnaire bashing, et de mépriser. ». Elle dit qu'étonnamment, cette tribune à l'encontre de certains élus d'opposition est publiée à la suite du Conseil Municipal du 14 novembre 2024, où l'ensemble des Groupes et élus non-inscrits de l'opposition se sont abstenus lors du vote de la délibération n° 2, relative à l'approbation du régime indemnitaire des agents confirmant l'IFSE et instaurant le CIA, régime indemnitaire dont il est question dans la Tribune. Sur la forme, elle trouve intéressant de s'arrêter sur les termes qui sont employés et de rappeler leur définition, car c'est ce qui est finalement reproché aux élus d'opposition à l'encontre des agents :

- Du mépris : un sentiment par lequel on juge quelqu'un ou sa conduite moralement condamnable, indigne d'estime, d'attention ou d'intérêt ;
- Critiques : action de critiquer quelqu'un, quelque chose, un jugement hostile, défavorable ;
- Invectives : paroles ou suite de paroles violentes contre quelqu'un, suite de paroles violentes et injurieuses, injures proférées avec emportement ;
- Quant au bashing, la traduction anglaise est : volée de coups, insultes, attaques verbales, que l'Académie Française propose de transposer à la langue française avec les termes équivalents suivants : attaque, éreintage, dénigrement, lynchage, persiflage, ou dans une langue plus familière, démolissage.

Elle trouve également intéressant de rappeler les notions juridiques suivantes :

- La notion de diffamation qui consiste à affirmer toute allégation ou allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Elle dit renvoyer Mme le Maire à l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Dans laquelle, les faits en question doivent être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet de preuves. Elle dit qu'il y a diffamation, même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Elle indique qu'il y a également diffamation si l'allégation vise une personne qui n'est pas désignée par son nom, mais qui est identifiable. Elle pense être clairement au cœur de cette définition. Elle ajoute que la diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue, vue ou lue par un grand nombre de personnes ou par le grand public. Elle trouve là aussi elle estime être clairement dans la définition en question. Elle indique que la loi punit plus sévèrement la diffamation publique parce qu'elle est portée à la connaissance du public et qu'elle porte donc plus gravement atteinte à la personne qui la subit, et plus particulièrement la diffamation visant une autorité publique. Ainsi, elle dit que la diffamation publique contre un élu local, « élu local que nous sommes », un parlementaire, un policier, un gendarme ou un magistrat en raison de ses fonctions, est punissable d'une amende de 45 000€. Elle souligne que cela relève de sanctions pénales au titre de l'article 32 de la Loi du 29 juillet 1881 et ouvre droit à des dommages et intérêts pour préjudices subis, qu'ils soient moraux, matériels ou les deux (Article 1240 du Code Civil). Elle ajoute qu'on pourrait aussi parler de la calomnie telle qu'elle est définie par l'article 226- 10 du Code pénal au travers la dénonciation calomnieuse d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, alors que l'auteur sait que cette dénonciation est mensongère. Dans ce cas, l'auteur d'une dénonciation calomnieuse encourt une peine de prison de 5 ans et une amende de 45 000€. La victime peut également obtenir des dommages et intérêts en réparation de son préjudice. Elle dit, sur le fond, au regard des accusations et des propos que Mme le Maire formule à l'encontre de certains élus de l'opposition sans les nommer, ce qui revient à accuser l'ensemble des élus de l'opposition sans distinction, elle dit qu'elle estime évident que ceci relève à minima de la diffamation publique, voire d'une dénonciation calomnieuse. Elle déclare que ce faisant, Mme le Maire met à risque non seulement la commune, mais également l'ensemble de son Groupe majoritaire Ensemble Genay Demain de se voir attaquer et de devoir payer une amende lourde, voire des dommages et intérêts aux personnes attaquées. Elle s'adresse à Mme le Maire : « Vous ne respectez pas le règlement intérieur de la commune, votre propre règlement intérieur, Mme le Maire. ». Elle lui rappelle qu'en tant que responsable de la publication d'un magazine municipal (article 29 du règlement intérieur), Mme le Maire est tenue de s'assurer que les propos publiés dans les tribunes

d'expression libre respectent les dispositions de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et est tenue de « refuser tout texte constitutif d'une infraction ». Elle indique qu'à l'évidence ce n'est pas le cas ici, ajoutant répréhensible et ne respecte pas son propre règlement municipal personnel, estimant que ces propos sont tout simplement inadmissibles, mensongers, diffamatoires, calomnieux et indignes de la fonction que Mme le Maire représente et du respect du débat démocratique, tant ils portent atteinte à la probité des élus d'opposition, remettant en cause leur profonde reconnaissance du travail réalisé par les agents de la commune. Elle relève que ces propos sont concomitants au fait qu'elle soit abstenue de voter la délibération relative au régime indemnitaire des élus lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2024, faute d'information suffisante et de non-réponse à ses questions, alors qu'il s'agissait de s'assurer que ces indemnités soient versées sur la base de critères objectifs aux agents, et dans le souci de l'équilibre financier d'une telle mesure, ce qui relève de ses prérogatives élémentaires d'élue. Elle annonce au regard de ces éléments, ses questions sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 28/01/2025  
Reçu en préfecture le 28/01/2025  
Publié le  
ID : 069-216902783-20250123-PVCM19122024-AU

- « Quels sont les élus visés par les allégations de Mme le Maire ?
- Quels sont les faits qui sont reprochés aux élus de l'opposition visés ?
- En tant qu'élue de l'opposition, dois-je comprendre que je ne suis pas libre de ses votes, car ils l'exposeraient à des propos diffamatoires et calomnieux sur la place publique de votre part ?
- En qualité de responsable de la publication, comptez-vous retirer ses propos en ce qu'ils ne respectent pas le règlement intérieur de notre Conseil Municipal, notamment en publiant un démenti sur les différents supports de communication de la Mairie, prochain Ganathain, site Internet de la Mairie, site Facebook de la Mairie ?
- Comment justifiez-vous le risque financier et juridique que vous faites porter sur la commune et sur les élus de votre majorité en ce qu'une action en justice pourrait être initiée à leur encontre ?
- Comptez-vous présenter des excuses publiques aux élus d'opposition ainsi diffamés et sous quelle forme ?
- Avez-vous conscience que de tels propos peuvent faire porter un risque sur la sécurité des élus d'opposition ainsi visés ? ».

**Mme le Maire** demande à Mme KLINGELSCHMITT si elle a terminé, et cette dernière lui répond que cela lui semble être déjà bien suffisant.

**Mme le Maire** confirme regretter le comportement de certains élus de l'opposition vis-à-vis d'agents de la commune. Elle affirme que des faits ont été rapportés par des agents différents concernant quatre élus de l'opposition et il est bien noté dans la Tribune de la Majorité : « Certains élus d'opposition ». Elle précise qu'il s'agit de quatre élus d'opposition sur sept.

**Mme le Maire** indique qu'elle ne peut en dire plus, car elle doit préserver les agents concernés, mais informe le Conseil Municipal que si l'opposition la menace de l'attaquer ou de faire un recours contre la Majorité. Dans le cadre du secret de l'instruction, les éléments factuels seront remis au Juge par le service des Ressources Humaines.

**Mme le Maire** lève la séance et souhaite aux conseillers municipaux de belles fêtes de fin d'année.

**Séance levée à 23h39**

*Procès-verbal approuvé à la majorité : Pour :22, Absentation : 0, contre : 2, par le Conseil Municipal lors de la séance du 23 janvier 2025.*

Le secrétaire de séance  
Nadine PIN



Page 59 sur 59

Le Maire  
Valérie GIRAUD

